

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 40 du 1er septembre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE Objet: Habilitation funéraire n°10.80.217 - Renouvellement -. Entreprise CUVILLIER à VARENNES------1 Objet : Modification du suppléant, régisseur d'État auprès de la police municipale de Péronne.-----1 Objet : Communauté de communes Bresle-Maritime : modification des statuts------2 Objet ; arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures à la Préfecture de la Somme en vue des élections du 13 octobre 2010 à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat----5 Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de SAINT-VALERY-Sur-SOMME-----5 Objet : Syndicat de la Vallée des Anguillères-----6 Objet : Communauté de communes du Vimeu Vert (CCVV).-----8 Objet : STATUTS,Communauté de communes du Vimeu Vert (CCVV)------10 Objet : arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie-----Objet : Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard, Abbeville-le-Tréport------13 Objet: Habilitation funéraire - N° 10-80-254 – Extension de compétences et changement de gérante - SARL AMIENS FUNERAIRE « Pompes funèbres ROC ECLERC » 249, route de Rouen à AMIENS ------14 Objet : Communauté de communes du Sud Ouest Amiénois. Modification statutaire relative à la compétence Tourisme. ------14 Objet: Syndicat intercommunal à vocation unique de voirie de Picquigny - Modifications statutaires ------15 Objet : Modifications des statuts de la communauté de communes « Authie-Maye» ------15 Objet : Communauté de communes de NOUVION. Modifications statutaires. Extension de compétences.-----17 Objet :Création du Syndicat Intercommunal du Temps de l'Enfant en Val de Noye------18 Objet : arrêté Portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de détachement de la section de commune d'Onvillers de la commune de Piennes-Onvillers------19 Objet : arrêté instituant une commission syndicale dans la section de commune d'Onvillers et fixant le nombre de ses membres------20 Objet : Liste électorale générale des électeurs en vue des élections du 13 octobre 2010 à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme-----21 Objet : arrêté instituant la commission d'organisation des élections du 13 octobre 2010 à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme------21 LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE Objet : Commune de Remaisnil, autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.------22 Objet : arrêté portant attribution de la lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports – contingent départemental – promotion du 14 juillet 2010------26 Obiet : arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – contingent départemental – promotion du 14 juillet 2010------27 Objet: Composition de la commission départementale de réforme du Conseil Régional de Picardie.-----28 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet: Approbation de la carte communale de Forest-L'Abbaye, arrêté du 08 février 2010------29

Objet: arrete relatif a la mise en œuvre de la prime neroagere agroenvironnementale 2 en 201030
Objet : Approbation de la carte communale de Hyencourt-le-Grand, arrêté du 09 juin 201032
Objet : Approbation de la carte communale de Hyencourt-le-Grand, arrêté du 23 juin 201033
Objet : arrêté rendant obligatoire le ravalement des façades sur la commune de Ham
Objet : Aménagement d'ouvrages de maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondation et 1'érosion sur le bassin versant d'Assainvillers34
Objet : Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme40
Objet : création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer48
Objet : Destruction des ennemis des cultures – échardonnage49
Objet : Création de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts Plateaux sur le territoire des communes de Mouflers et de l'Etoile - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement50
Objet : Subdélégation de signature – Ordre général54
Objet : Délégation de signature en matière de fiscalité d'urbanisme63
ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Objet : Arrêté portant composition de la Commission régionale des élections du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais – Picardie64
Objet : Arrêté portant approbation et enregistrement des statuts de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise
Objet : Arrêté portant approbation et enregistrement des statuts de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne65
Objet : arrêté portant composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Picardie65
Objet : Arrêté portant agrément de la Coopérative NORIAP au titre de l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique67
Objet : Arrêté fixant le nombre de membres de la Chambre de commerce et d'industrie de région de la région Picardie et leur répartition par catégories et sous-catégories professionnelles et le nombre de sièges attribués au sein de la Chambre de commerce et d'industrie de région de la région Picardie aux Chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Objet Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/030810/F/080/Q/042)69
Objet Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n°N/200810/F/080/S/043)69
Objet Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/240810/F080/S/044)70
Objet Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/220610/F/080/Q/039)71
AUTRES
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
Objet : décision de financement « Alimentation appropriée et activité physique : santé préservée » porté par la « Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales Abbeville » - année 201072
Objet : décision de financement « Prévention de l'alcoolisme » porté par le « Collège Gaston Vasseur » - année 201073
Objet : décision de financement « Accueil et Accompagnement des malades alcooliques et de leur entourage » porté par l'« association Vie Libre » - année 201075
Objet : décision de financement « Analyse de pratiques, parentalité, aide et formation des professionnels » porté par le « Collège Victor Hugo Ham » - année 2010
Objet : décision de financement « Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme » porté par la « Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales Abbeville » - année 201078

Objet : décision de financement « Autour du petit déjeuner : l'équilibre alimentaire » porté par le « Collège Victor Hugo Ham » - année 201079
Objet : décision de financement « Consultation SOMEDE » porté par le « l'association amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPDS) » - année 201081
Objet : décision de financement « Bien dans ses baskets, bien dans son assiette » porté par « l'association UFOLEP de la Somme » - année 201082
Objet : décision de financement « Aide et accompagnement des personnes en difficultés avec l'alcool » porté par le « Alcool Assistance La Croix d'Or » - année 201084
Objet : décision de financement « Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège» porté par le « Collège Pierre et Marie Curie d'Albert » - année 201085
Objet : décision de financement « Programme de prévention de l'obésité de la maternelle à la troisième » porté par le « Collège Pierre et Marie Curie d'Albert » - année 201087
Objet : décision de financement « Education pour la santé dans le Somme : Alimentation, équilibres et troubles du comportement, formation-action » porté par l'association CHA/CCAA de l'Aisne – 02100 SAINT QUENTIN – année 201088
Objet : décision de financement « Pour une démarche territorialisée de santé articulée : PLS, CUCS, ASV » porté par « la Commune d'Amiens » - année 201090
Objet : décision de financement « Les jeudis de la Santé » porté par « Centre Social Culturel d'Etouvie » - année 201091
Objet : décision de financement « Sensibilisation des jeunes à la santé » porté par « la Mission Locale des Jeunes à la Santé de Péronne » - année 201093
Objet : Arrêté n° DROS-2010-351 portant définition du matériel électoral des organisations syndicales pour les élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé rassemblant les médecins94
Objet : Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine96
Objet : Renouvellements d'autorisations d'activités de soins en Picardie (médecine, chirurgie, soins de longue durée et psychiatrie, août 2010)
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (CH Pinel à Amiens - psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour : Intersectoriel pour adolescents autistes)102
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (CH Abbeville : psychiatrie générale en hospitalisation complète)102
Objet : Arrêté DESMS n°2010/48 Bis relatif à la nomination d'une Directrice par Intérim au Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain A compter du 1er septembre 2010102
Objet : Arrêté DROS n°2010-422 modifiant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Picardie103
CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE
Objet : avis de concours sur titres pour le recrutement de trois Ouvriers professionnels qualifiés105
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à LONGPRE LES CORPS SAINTS105
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD
Objet : Arrêté n° 109 DSAC/N/D du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 2 mars 2009 du Préfet de la région Picardie à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord106

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS N° 40 du 1er septembre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire n°10.80.217 - Renouvellement -. Entreprise CUVILLIER à VARENNES

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'entreprise de menuiserie sise 13, rue du bois à VARENNES ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 3 août 2010 par M. Lionel CUVILLIER, gérant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise de menuiserie sise 13, rue du bois à VARENNES et exploitée par M. Lionel CUVILLIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques et crémations

Fourniture des corbillards

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 10-80-217.

Article 3 – La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Lionel CUVILLIER.

Fait à Amiens, le 5 août 2010 Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général, signé : Christian RIGUET

Objet : Modification du suppléant, régisseur d'État auprès de la police municipale de Péronne.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R1617-1 et suivants sur les régies de recettes, d'avances et recettes et avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Péronne ; Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 nommant M. Daniel DELBART comme régisseur suppléant d'État auprès de la police municipale de Péronne ;

Vu la lettre du 21 juin 2010 du maire de Péronne, indiquant que le suppléant du poste de régisseur d'État pour l'encaissement des amendes de police avait changé, à savoir M. Didier VERICEL en lieu et place de M. DELBART ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter du changement de suppléant du poste de régisseur d'État chargé du recouvrement des amendes de police dans le ressort territorial de ladite commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 nommant M. DELBART, régisseur de la commune de Péronne pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est abrogé.

Article 2 : M. Didier VERICEL, brigadier chef principal est nommé régisseur suppléant de la commune de Péronne, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Maire de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Christian RIGUET

Objet : Communauté de communes Bresle-Maritime : modification des statuts

Vu les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes de Gros Jacques qui a pris la dénomination de Communes Bresle Maritime ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 février 2010 acceptant le changement du siège social de la Communauté de Communes à EU, 12 avenue Jacques Anquetil;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 février 2010 décidant la suppression de l'article 10 des statuts relatif à la mise en place d'une péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres favorables au changement du siège social de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ault (2 avril 2010) Beauchamps (8 mars 2010) Bouvaincourt-sur-Bresle (2 avril 2010) Buigny les Gamaches (2 avril 2010), Dargnies (23 avril 2010) Embreville (30 avril 2010) Etalondes (25 mars 2010) Flocques (9 avril 2010) Friaucourt (9 avril 2010) Gamaches (13 avril 2010) Longroy (2 avril 2010) Le Tréport (13 avril 2010) Mers les Bains (16 avril 2010) Oust Marest (6 avril 2010) Ponts et Marais (12 avril 2010) et Woignarue (13 avril 2010), favorables au retrait de l'article 10 des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Allenay (2 avril 2010) Eu (2 avril 2010) Incheville (13 avril 2010) Millebosc (13 avril 2010) et Saint Quentin Lamotte (8 avril 2010) défavorables au retrait de l'article 10 des statuts ;

CONSIDERANT:

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale;

qu'au Vu des délibérations précitées, les conditions de majorité prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRETENT

Article 1 : Est autorisé le transfert du siège social de la Communauté de Communes BRESLE MARITIME à EU, 12 avenue Jacques Anguetil.

Article 2 : Est autorisée la suppression de l'article 10 : « péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière » des statuts de la Communauté de Communes BRESLE MARITIME

Article 3 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes BRESLE MARITIME sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Amiens, 11 AOUT 2010

LE PREFET, Préfet de la Somme

P/le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Rouen, 30 JUILLET 2010

LE PREFET, Préfet de la Seine-Maritime

P/le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé: -Jean-Michel MOUGARD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESLE MARITIME

ARTICLE 1:

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes interrégionale de vingt et une communes :

ALLENAY (Somme) – AULT (Somme) – BEAUCHAMPS (Somme) – BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (Somme) – BUIGNY-LES-GAMACHES (Somme) – DARGNIES (Somme) – EMBREVILLE (Somme) – ETALONDES (Seine-Maritime) – EU (seine maritime) – FLOCQUES (Seine maritime) – FRIAUCOURT (Somme) – GAMACHES (Somme) – INCHEVILLE (Seine-Maritime) – LE TREPORT (Seine-Maritime) – LONGROY (Seine-Maritime) – MERS LES BAINS (Somme) – MILLEBOSC (Seine-Maritime) – OUST MAREST (Somme) – PONTS ET MARAIS (Seine-Maritime) – SAINT QUENTIN-LAMOTTE LA-CROIX-AU-BAILLY (Somme) et WOIGNARUE (Somme)

ARTICLE 2:

Cette communauté de communes prend le nom de : (arrêté interpréfectoral du 25 JUIN 2009)

« Communauté de Communes BRESLE MARITIME »

ARTICLE 3:

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à EU (76260)

ARTICLE 4:

La communauté de communes est crée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5: COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A - Développement économique :

- Ø Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement juin 1998 et qui est d'intérêt communautaire.
 - B Aménagement de l'espace :
- Ø Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement- juin 1998.
- Ø Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale de Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en a.
 - C Environnement:
- Ø Signalétique des axes structurants d'entrée de communes sur le territoire de la communauté de communes.
- Ø Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques.
- Ø Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.
- Ø Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.
 - D Equipements publics :
- Ø Etudes et réalisation d'une piscine intercommunale.
- Ø Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes
- Ø Gestion de l'aérodrome Eu/Mers-les-Bains/Le Tréport
 - E Tourisme:
- Ø Réalisation de tous supports d'information pour promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire.
- Ø Chemins de randonnée : fauchage et élagage des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 restent valables) Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
 - F Petite Enfance Enfance et jeunesse :
- Ø Études diagnostic et aide à la formation BAFA-BAFD
- Ø Création d'un relais d'assistantes maternelles
- Ø Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaire) nouvellement créées sur le territoire communautaire (arrêté interpréfectoral du 9 mars 2009)
 - G Pays:
- Ø Approbation de la charte du Pays et contractualisation du Pays en lieu et place des communes membres.
 - H Sport:
- Ø Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.
 - I Aménagement numérique du territoire :
- Ø Établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009).
- J Action Sociale
- Ø Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE6 (arrêté inter préfectoral du 3 mai 2010)

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICI F 6

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

Délégués titulaires :

- communes de -500 habitants 1 conseiller communautaire
- communes de 501 à 1500 habitants 2 conseillers communautaires
- communes de 1501 à 2250 habitants 3 « «
- communes de 2251 à 3000 habitants 4 « «
- communes de 3001 à 4000 habitants 5 « «
- communes de 4001 à 5000 habitants 6 « «
- communes de 5001 à 6000 habitants 7 « «
- communes de 6001 à 7500 habitants 8 « «
- communes de 7501 à 9000 habitants 9 « «

Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un seul délégué suppléant et celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Délégués suppléants :

Nombre égal au nombre de titulaires par commune sauf pour les communes de -500 habitants où le nombre est fixé à 2.

ARTICLE 7:

Le bureau actuel, composé d'un président et de cinq vice-présidents, reste en place jusqu'à la fin du mandat et pourra être étendu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8:

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9: RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone sur le périmètre d'environ 233 ha correspondant aux quatre ZAD d'Eu, de Ponts et Marais, d'Oust-Marest et de Saint Quentin-Lamotte-La –Croix-Au-Bailly.

Les différentes charges financières entre les communes entraînées par le passage à la communauté de communes feront l'Objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur plusieurs années, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes.

ARTICLE 10 : (péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière) cet article est supprimé.

ARTICLE 11

Conditions financières et patrimoniales du transfert du S.I.E.P. à la communauté de communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEP pour la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques sont transférés à la communauté de communes qui lui est substituée de plein droit à la date de l'arrêté de création de la communauté de communes.

ARTICLE 12:

La communauté de communes a pour receveur, le chef de poste de la trésorerie d'EU.

ARTICLE 13:

Convention à passer avec des organismes extérieurs à la communauté

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et des communes ou organismes extérieurs, celle-ci pourrait exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toute étude, mission et gestion de service. Cette intervention donnera lieu éventuellement à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 14:

Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnées aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15:

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Cette adhésion sera décidée par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

ARTICLE 16:

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de la Communauté de Communes Bresle Maritime tels qu'ils ressortaient des arrêtés inter préfectoraux précédents.

VU pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral :

11 AOUT 2010 30 JUILLET 2010

LE PREFET LE PREFET

P/le préfet et par délégation P/le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Le Secrétaire Général

Jean Michel MOUGARD

Objet ; arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures à la Préfecture de la Somme en vue des élections du 13 octobre 2010 à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement ainsi que les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er: A l'occasion des élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat du 13 octobre 2010, tout candidat ou liste de candidats doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature conformément au décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié susvisé et notamment les articles 18 à 22.

Les candidatures sont reçues à la Préfecture de la Somme, Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale, Bureau des élections et du conseil aux collectivités locales (2ème étage), à compter du mercredi 1er septembre et jusqu'au vendredi 10 septembre 2010 à 12 heures aux horaires suivants :

- du 1er septembre au 9 septembre 2010 : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
- le vendredi 10 septembre 2010 : de 9 h à 12 h

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 16 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Christian RIGUET

Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande déposée le 17 novembre 2009 par M. HANNEDOUCHE François-Xavier, gérant de la SARL HANNEDOUCHE, sise 104, avenue de la chapelle à ABBEVILLE (80100), sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire à SAINT-VALERY-Sur-SOMME (80230), Z.A. de la baie de Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le registre de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 29 janvier 2010 au 12 février 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de SAINT-VALERY-Sur-SOMME lors de sa séance du 1er février 2010 ;

Vu le rapport favorable du commissaire-enquêteur du 2 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet d'ABBEVILLE du 23 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 7 juin 2010 ; Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL HANNEDOUCHE, représentée par M. HANNEDOUCHE François-Xavier, dont le siège social est au 104, avenue de la chapelle à ABBEVILLE (80100), est autorisée à créer une chambre funéraire à SAINT-VALERY-Sur-SOMME (80230) Z.A. de la baie de Somme.

Article 2 : Le gestionnaire de la chambre funéraire devra satisfaire aux conditions d'habilitation prévues par la loi. Il devra justifier de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions fixées par le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 et au code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 2223-80 à D 2223-87.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et M. le Maire de SAINT-VALERY-Sur-SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général, signé : Christian RIGUET

Objet : Syndicat de la Vallée des Anguillères

Modification statutaire portant sur l'article 7 relatif aux dépenses d'investissement liées à la compétence 3 « Réhabilitation Vannage ». Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 5 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, pour l'exercice des fonctions de Sous-Préfet de Péronne par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1989 portant création du syndicat de la Vallée des Anguillères ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat de la Vallée des Anguillères du 28 septembre 2009 décidant de la modification de l'article 7 des statuts, relatif aux dépenses d'investissement de la compétence n° 3 « Réhabilitation Vannage » ;

Vu les délibérations favorables des communes de Bray-sur-Somme, Cappy, Cerisy, Chipilly, Cléry-sur-Somme, Curlu, Doingt-Flamicourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Eppeville, Falvy, Hem Monacu, la Neuville-les-Bray, Mesnil Bruntel, Péronne, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Suzanne et Voyennes;

Vu les statuts annexés au présent arrêté;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies :

Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 7 des statuts du Syndicat de la Vallée des Anguillères est modifié comme suit et repris dans les statuts annexés au présent arrêté :

« Article 7 – Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont réparties entre les communes membres de la manière qui suit :

1/ Dépenses de fonctionnement :

Au prorata de la population de chaque commune.

2/ Dépenses d'investissement :

- compétence n°1 :

Au prorata de la population de chaque commune.

- compétence n°2 :
- 70 % à la charge du propriétaire ;
- 30 % au prorata de la population totale des communes adhérentes à la compétence, Péronne étant comptée pour une population de 1 400 habitants.
- compétence n°3 :

Pas de contributions demandées aux communes adhérentes.

La partie des travaux hors TVA ou TTC pour les propriétaires privés après déduction des subventions est mise intégralement à la charge des propriétaires des ouvrages sur lesquels sont effectués les travaux.

- compétence n°4 :

Au prorata de la population de chaque commune adhérant à cette compétence.

- compétence n°5 :
- a) travaux:
- 75% à la charge de la commune territorialement concernée par les travaux ;
- 25% au prorata de la population de chaque commune.

b) campagnes de sensibilisation :

Au prorata de la population de chaque commune.

- compétence n°6 :

Pas de contribution demandée aux communes adhérentes.

La partie des travaux hors TVA, après déduction des subventions, est mise intégralement à la charge des propriétaires des berges sur lesquelles sont effectuées les travaux.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Péronne, le Président du Syndicat de la Vallée des Anguillères, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Péronne, le 16 août 2010 Le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de Péronne par intérim,

Signé: Christian RIGUET

SYNDICAT DE LA VALLÉE DES ANGUILLÈRES

Article 1er – Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 5212-2 et L. 5212-6, il est formé entre les communes de Béthencourt-sur-Somme, Bray-sur-Somme, Brie, Cappy, Cerisy, Chipilly, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Curlu, Doingt-Flamicourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Epenancourt, Eppeville, Etinehem, Falvy, Feuillières, Frise, Ham, Hem-Monacu, La Neuville-les-Bray, Méricourt-sur-Somme, Mesnil-Bruntel, Morcourt, Pargny, Péronne, Proyart, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Saint-Christ-Briost, Suzanne, Villecourt et Voyennes

un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES. Le périmètre ainsi défini peut être étendu à d'autres collectivités locales qui en feraient la demande.

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour Objet:

Compétence n° 1 : effectuer les études relatives au développement économique et touristique des communes . membres, ainsi que celles relatives à l'assainissement, à la réhabilitation des étangs de la Haute Somme, et aux compétences énumérées ci-dessous, et entreprendre toutes recherches, analyses et actions tendant à améliorer la qualité de l'eau ;

Compétence n° 2 : entreprendre les actions et de réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en valeur des étangs de la Haute-Somme; toute action de cette nature relevant de la compétence de la Commission Exécutive de la rivière SOMME ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci ;

Compétence n° 3 : réaliser l'acquisition éventuelle d'ouvrages concernant l'écoulement des eaux, et les travaux de lutte contre les inondations ainsi que ceux nécessaires à une meilleure maîtrise de l'écoulement des eaux de la rivière SOMME, tant sur les parcelles en eau que sur les ouvrages ;

Compétence n° 4 : conduire la réflexion relative au développement et à la diversification de l'hébergement touristique, notamment en matière de gîtes ruraux, chambres d'hôtes et hôtellerie de plein air ;

Compétence n° 5 : réaliser les actions de promotion du tourisme fluvial par la création de haltes nautiques et d'équipements divers, et le lancement de campagnes d'information et de sensibilisation ;

Compétence n° 6 : réaliser les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien des berges.

Article 3 : Adhésion aux compétences

Les communes suivantes adhérent aux compétences définies à l'article 2 :

Compétence n° 1:

BETHENCOURT-Sur-SOMME, BRAY-Sur-SOMME, BRIE, CAPPY, CERISY, CHIPILLY, CIZANCOURT, CLERY-Sur-SOMME, CURLU, DOINGT-FLAMICOURT, ECLUSIER-VAUX, ENNEMAIN, EPENANCOURT, EPPEVILLE, ETINEHEM, FALVY, FEUILLERES, FRISE, HAM, HEM-MONACU, MERICOURT-Sur-SOMME, MESNIL-BRUNTEL, MORCOURT, LA NEUVILLE-LES-BRAY, PARGNY, PERONNE, PROYART, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAINT-CHRIST-BRIOST, SUZANNE, VILLECOURT, VOYENNES.

Compétence n° 2 :

BETHENCOURT-Sur-SOMME, BRAY-Sur-SOMME, CAPPY, CERISY, CHIPILLY, CLERY-Sur-SOMME, CURLU, ECLUSIER-VAUX, ENNEMAIN, EPENANCOURT, ETINEHEM, FALVY, FEUILLERES, FRISE, HAM, HEM-MONACU, MERICOURT-Sur-SOMME, MESNIL-BRUNTEL, MORCOURT, LA NEUVILLE-LES-BRAY, PARGNY, PERONNE, PROYART, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAINT-CHRIST-BRIOST, SUZANNE, VILLECOURT.

Compétence n° 3:

BETHENCOURT-Sur-SOMME, BRAY-Sur-SOMME, CAPPY, CERISY, CURLU, ECLUSIER-VAUX, EPENANCOURT, FEUILLERES, FRISE, HAM, MESNIL-BRUNTEL, MORCOURT, LA NEUVILLE-LES-BRAY, PERONNE, SAINT CHRIST BRIOST, SUZANNE.

Compétence n° 4:

BETHENCOURT-Sur-SOMME, BRAY-Sur-SOMME, CAPPY, CERISY, MESNIL-BRUNTEL, MORCOURT, PERONNE. Compétence n° 5 :

BETHENCOURT-Sur-SOMME, BRAY-Sur-SOMME, CAPPY, CERISY, MESNIL-BRUNTEL, MORCOURT, PERONNE Compétence n° 6 :

BETHENCOURT-Sur-SOMME, BRAY-Sur-SOMME, BRIE, CAPPY, CERISY, CHIPILLY, CLERY-Sur-SOMME, CURLU, ECLUSIER-VAUX, EPENANCOURT, EPPEVILLE, ETINEHEM, FALVY, FEUILLERES, FRISE, HAM, HEM-MONACU, MERICOURT-Sur-SOMME, MESNIL-BRUNTEL, MORCOURT, LA NEUVILLE-LES-BRAY, PARGNY, PERONNE, SAILLY-LAURETTE, SUZANNE, VILLECOURT.

Article 4 – Siège et durée

Le siège du syndicat est fixé 23 Avenue de l'Europe 80 200 Péronne. Ledit siège pourra être transféré par simple délibération de l'Assemblée syndicale.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Bureau

Le bureau du syndicat est ainsi composé :

- Un président ;
- Huit vice-présidents ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le nombre des membres du bureau pourra être modifié par simple délibération de l'assemblée syndicale.

Le bureau pourra constituer autant de commissions qu'il jugera utile au bon fonctionnement du syndicat.

Article 6 – Fonctionnement

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical selon les critères démographiques suivants :

- commune de moins de 1 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- commune de 1 001 à 5 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune de 5 001 à 9 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- commune de plus de 9 000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

Article 7 – Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont réparties entre les communes membres de la manière qui suit :

1/ Dépenses de fonctionnement :

Au prorata de la population de chaque commune.

2/ Dépenses d'investissement :

- compétence n°1 :

Au prorata de la population de chaque commune.

- compétence n°2 :

70 % à la charge du propriétaire

30 % au prorata de la population totale des communes adhérentes à la compétence, Péronne étant comptée pour une population de 1 400 habitants

- compétence n°3 :

« Pas de contributions demandées aux communes adhérentes.

La partie des travaux hors TVA ou TTC pour les propriétaires privés après déduction des subventions est mise intégralement à la charge des propriétaires des ouvrages sur lesquels sont effectués les travaux. »

- compétence n°4 :

Au prorata de la population de chaque commune adhérant à cette compétence.

- compétence n°5 :
- a) travaux : -75% à la charge de la commune territorialement concernée par les travaux
- -25% au prorata de la population de chaque commune
- b) campagnes de sensibilisation : au prorata de la population de chaque commune
- compétence n°6 :

Pas de contribution demandée aux communes adhérentes.

La partie des travaux hors TVA, après déduction des subventions, est mise intégralement à la charge des propriétaires des berges sur lesquelles sont effectuées les travaux.

Article8 – Adhésions ultérieures

Les communes membres du Syndicat, ou désirant y adhérer en application de conditions d'adhésion définies par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être autorisées à ne pas transférer au Syndicat la totalité des compétences de celui-ci, telles que définies par les dispositions de l'article 2.

Article 9 - Trésorerie

M. le percepteur de Péronne est désigné en qualité de receveur du Syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 août 2010

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Sous-Préfet de Péronne par intérim,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Communauté de communes du Vimeu Vert (CCVV).

Modifications Statutaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Vimeu Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2009 portant modifications statutaires de la Communauté de communes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu Vert en date du 21 septembre 2009 décidant d'étendre ses compétences en matière de logement et de voirie communautaire et de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2010 décidant de se doter de la compétence « Schéma de cohérence territoriale » ;

Vu les délibérations favorables à l'ensemble des modifications statutaires proposées des communes de : ERCOURT, GREBAULT, MESNIL, HUCHENNEVILLE, MIANNAY, MOYENNEVILLE, SAINT MAXENT et TOEUFLES ;

Vu les délibérations défavorables des communes de ACHEUX EN VIMEU, BEHEN et TOURS EN VIMEU, relatives à la compétence « logement et cadre de vie » ;

Vu la délibération défavorable de la commune de CAHON relative à la compétence « voirie » et l'avis réservé de la commune d'ACHEUX EN VIMEU relatif à ladite compétence ;

Vu la délibération défavorable de la commune de QUESNOY LE MONTANT relative à la création d'un SPANC;

Vu la délibération défavorable de la commune de BEHEN relative à la compétence « schéma de cohérence territoriale » ;

Considérant que les conditions définies par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 des statuts de la Communauté de communes du Vimeu Vert est modifié comme suit :

« Article 5 : Compétences.

La Communauté exerce les compétences suivantes :

A) Compétences obligatoires :

1)Développement économique

a)Est d'intérêt communautaire la zone d'activités « Les Croisettes » à vocation industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale, au sein de laquelle (périmètre en annexe) sont possibles les acquisitions foncières et les aménagements de viabilisation.

b)La participation aux aménagements de la zone d'activités « Les Butz » à MARTAINNEVILLE est d'intérêt communautaire.

c)L'attribution d'aides aux seules entreprises installées sur la zone d'activités « Les Croisettes » est d'intérêt communautaire.

2)Aménagement de l'espace

a)Sont qualifiés d'intérêt communautaire les actions hydrauliques dans les bassins versants localisés sur tout ou partie du territoire communautaire.

Ces actions sont:

- les études préalables ou schémas de planification visant à définir, prévoir et estimer la nature et l'ampleur des travaux et aménagements à mener, d'une part, sur la rivière « La Trie » (affluents et leurs abords immédiats inclus), et, d'autre part, sur les différents bassins versants afin de lutter contre les risques d'érosion et de ruissellement.
- les travaux et les aménagements (réalisation et entretien) découlant des études préalables précitées.

les travaux et aménagements à mener sur le territoire des communes de SAINT-MAXENT et d'HUCHENNEVILLE, actions préconisées par les études menées sur les bassins versants extérieurs à la C.C.V.V. dont ces communes dépendent.

b)La C.C.V.V. se dote de la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ». Cette compétence pourra être transférée à un syndicat mixte.

B)Compétences optionnelles :

1)Protection et mise en valeur de l'environnement

a)L'organisation de la collecte en porte à porte ou auprès de points d'apport volontaire, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants et les résidents occasionnels du territoire de la C.C.V.V. sont d'intérêt communautaire.

b)Est d'intérêt communautaire un service de collecte des « déchets verts ».

c)La C.C.V.V.:

- Lance l'enquête publique pour la définition des zonages sur la base des études transférées par les communes ;
- Assure les missions de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ; à ce titre, elle effectue le contrôle des installations d'assainissement individuel. La C.C.V.V. apporte également une aide technique aux propriétaires et propose son accompagnement administratif pour faciliter l'entretien des installations. Pour le financement de ce SPANC, la C.C.V.V. pourra mettre en place une redevance.

2)Logement et cadre de vie

- Élaboration et suivi d'un programme local d'habitat (PLH) conformément à l'article 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Mise en place de dispositif d'accompagnement technique et financier pour améliorer le niveau de confort des logements existants sur le territoire de la C.C.V.V. (OPAH opération programmée d'amélioration de l'habitat et PIG programmes d'intérêt général) ;
- La C.C.V.V. soutient et accompagne la création de logements relevant du logement d'urgence ou temporaire et la création de logements locatifs aidés.
- Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation du paysage répondant aux critères d'éligibilité détaillés ci-dessous :
- > études globales , diagnostics et autres démarches de prospective ou d'analyse préalable ayant comme objectif de veiller à maintenir une qualité paysagère au territoire de la C.C.V.V..
- > études et travaux concourant à la préservation paysagère des chemins non ouverts à la circulation des véhicules à moteur. Prise en charge de l'entretien permettant de maintenir la pratique de la randonnée pédestre dans ces chemins.
- > plantations concomitantes à l'aménagement d'espaces publics communaux (cf. ci-après) ayant fait l'Objet d'une étude préalable, ou sur prescriptions établies à la demande de la C.C.V.V. par un maître d'œuvre compétent (architecte, paysagiste, service de l'Etat, consultant ...).
- > prise en charge par la C.C.V.V. uniquement des ETUDES PREALABLES (coût de maîtrise d'œuvre lié au recrutement d'un paysagiste, d'un architecte, de consultants...) à l'aménagement d'espaces publics communaux.

3)Voirie

La C.C.V.V.:

*prend en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement du réseau de voies communautaires dont l'inventaire est joint aux statuts (liste des voies et carte communautaire), c'est à dire les voies revêtues :

- intra-muros;
- qui desservent une entreprise artisanale, agricole ou commerciale si cette entreprise n'est pas située intra-muros ;
- qui assurent une liaison non discontinue entre deux communes ;
- qui assure une desserte d'une voie communautaire ou d'une départementale.
- *réalise le déneigement de ces voies communautaires.

Toute intégration de voirie dans le réseau communautaire devra répondre aux critères de classement précisés ci-dessus et au cahier des charges techniques mentionné dans le règlement de voirie communautaire.

Cette intégration sera actée par délibération du conseil communautaire. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts ainsi que la carte des voiries communautaires sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Président du de la Communauté de communes du Vimeu Vert et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 16 août 2010

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, Signé : Christian RIGUET

Objet : STATUTS, Communauté de communes du Vimeu Vert (CCVV)

Article 1er : Dénomination et composition de la Communauté.

La Communauté de communes du Vimeu Vert est composée de 12 communes :

ACHEUX EN VIMEU

BEHEN

CAHON-GOUY

ERCOURT

GREBAUT MESNIL

HUCHENNEVILLE

MIANNAY

MOYENNEVILLE

QUESNOY-LE-MONTANT

SAINT MAXENT

TOEUFLES

TOURS-EN-VIMEU

Article 2 : Durée

La Communauté est crée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège.

Le siège de la Communauté est fixé à MOYENNEVILLE.

Article 4 : Représentation.

Les membres du conseil de la Communauté sont élus par les conseillers municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein de la Communauté est fixée en tenant compte de la population dans les conditions ci-après :

- Communes de moins de 1000 habitants : 2 conseillers communautaires titulaires
- Communes de plus de 1000 habitants : 3 conseillers communautaires titulaires

ACHEUX EN VIMEU 2 conseillers communautaires titulaires

BEHEN 2 conseillers communautaires titulaires

CAHON-GOUY 2 conseillers communautaires titulaires

ERCOURT 2 conseillers communautaires titulaires

GREBAUT MESNIL 2 conseillers communautaires titulaires

HUCHENNEVILLE 2 conseillers communautaires titulaires

MIANNAY 2 conseillers communautaires titulaires

MOYENNEVILLE 2 conseillers communautaires titulaires

QUESNOY-LE-MONTANT 2 conseillers communautaires titulaires

SAINT MAXENT 2 conseillers communautaires titulaires

TOEUFLES 2 conseillers communautaires titulaires

TOURS-EN-VIMEU 2 conseillers communautaires titulaires

Un délégué suppléant est désigné par commune pour siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister au conseil communautaire sans voix délibérative.

Article 5 : Compétences.

La Communauté exerce les compétences suivantes :

- A) Compétences obligatoires :
- 1) Développement économique
- a)Est d'intérêt communautaire la zone d'activités « Les Croisettes » à vocation industrielle, tertiaire, commerciale et artisanale, au sein de laquelle (périmètre en annexe) sont possibles les acquisitions foncières et les aménagements de viabilisation.
- b)La participation aux aménagements de la zone d'activités « Les Butz » à MARTAINNEVILLE est d'intérêt communautaire.
- c)L'attribution d'aides aux seules entreprises installées sur la zone d'activités « Les Croisettes » est d'intérêt communautaire.
- 2) Aménagement de l'espace
- a)Sont qualifiés d'intérêt communautaire les actions hydrauliques dans les bassins versants localisés sur tout ou partie du territoire communautaire.

Ces actions sont:

- les études préalables ou schémas de planification visant à définir, prévoir et estimer la nature et l'ampleur des travaux et aménagements à mener, d'une part, sur la rivière « La Trie » (affluents et leurs abords immédiats inclus), et, d'autre part, sur les différents bassins versants afin de lutter contre les risques d'érosion et de ruissellement.
- les travaux et les aménagements (réalisation et entretien) découlant des études préalables précitées.

les travaux et aménagements à mener sur le territoire des communes de SAINT-MAXENT et d'HUCHENNEVILLE, actions préconisées par les études menées sur les bassins versants extérieurs à la C.C.V.V. dont ces communes dépendent.

b)La C.C.V.V. se dote de la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ». Cette compétence pourra être transférée à un syndicat mixte.

- B) Compétences optionnelles :
- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement
- a)L'organisation de la collecte en porte à porte ou auprès de points d'apport volontaire, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants et les résidents occasionnels du territoire de la C.C.V.V. sont d'intérêt communautaire.

b)Est d'intérêt communautaire un service de collecte des « déchets verts ».

c)La C.C.V.V.:

- > Lance l'enquête publique pour la définition des zonages sur la base des études transférées par les communes ;
- > Assure les missions de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ; à ce titre, elle effectue le contrôle des installations d'assainissement individuel. La C.C.V.V. apporte également une aide technique aux propriétaires et propose son accompagnement administratif pour faciliter l'entretien des installations. Pour le financement de ce SPANC, la C.C.V.V. pourra mettre en place une redevance.
- 2) Logement et cadre de vie
- Élaboration et suivi d'un programme local d'habitat (PLH) conformément à l'article 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Mise en place de dispositif d'accompagnement technique et financier pour améliorer le niveau de confort des logements existants sur le territoire de la C.C.V.V. (OPAH opération programmée d'amélioration de l'habitat et PIG programmes d'intérêt général) ;
- La C.C.V.V. soutient et accompagne la création de logements relevant du logement d'urgence ou temporaire et la création de logements locatifs aidés.
- Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation du paysage répondant aux critères d'éligibilité détaillés ci-dessous : études globales , diagnostics et autres démarches de prospective ou d'analyse préalable ayant comme objectif de veiller à maintenir une qualité paysagère au territoire de la C.C.V.V..

études et travaux concourrant à la préservation paysagère des chemins non ouverts à la circulation des véhicules à moteur. Prise en charge de l'entretien permettant de maintenir la pratique de la randonnée pédestre dans ces chemins.

plantations concomitantes à l'aménagement d'espaces publics communaux (cf. ci-après) ayant fait l'Objet d'une étude préalable, ou sur prescriptions établies à la demande de la C.C.V.V. par un maître d'œuvre compétent (architecte, paysagiste, service de l'Etat, consultant ...).

prise en charge par la C.C.V.V. uniquement des ETUDES PREALABLES (coût de maîtrise d'œuvre lié au recrutement d'un paysagiste, d'un architecte, de consultants...) à l'aménagement d'espaces publics communaux.

3) Voirie

La CCVV:

*prend en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement du réseau de voies communautaires dont l'inventaire est joint aux statuts (liste des voies et carte communautaire), c'est à dire les voies revêtues :

- intra-muros ;
- qui desservent une entreprise artisanale, agricole ou commerciale si cette entreprise n'est pas située intra-muros ;
- qui assurent une liaison non discontinue entre deux communes ;
- qui assure une desserte d'une voie communautaire ou d'une départementale.
- *réalise le déneigement de ces voies communautaires.

Toute intégration de voirie dans le réseau communautaire devra répondre aux critères de classement précisés ci-dessus et au cahier des charges techniques mentionné dans le règlement de voirie communautaire.

Cette intégration sera actée par délibération du conseil communautaire.

C) Compétences facultatives :

1)La C.C.V.V. crée, soutient et développe des activités musicales de retentissement communautaire, via, entre autre, la gestion, le fonctionnement et l'organisation de l'École de musique.

2)Le déneigement de certaines voies d'intérêt communautaire telles que définies ci-dessus et jugées prioritaires est pris en charge par la C.C.V.V. selon un schéma de circulation actualisable.

3)En matière de technologies liées à l'information et à la communication électronique sont des actions de la C.C.V.V.:

- la création, l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'au moins un lieu permanent permettant aux habitants du territoire communautaire d'y accéder,
- la mise en place de réseaux favorisant la desserte du territoire si plus du tiers de la population en bénéficie.
- 4)Acquisition du Manoir de MIANNAY ; aménagements et fonctionnement des gîtes ruraux dont il est doté.
- 5)Au regard de la dimension supra-communale et de l'intérêt historique, géographique, démographique, culturel, économique, etc, applicables aux actions à réaliser, la C.C.V.V. interviendra dans le domaine sportif et/ou socio-éducatif, hors dépenses d'équipement lourd.

6)Concernant les domaines de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, la C.C.V.V. agit ou participe aux dispositifs contractuels dont le champ d'application touche tout ou partie de son territoire.

7)Est assuré sur le territoire de la C.C.V.V. un service de portage de repas à domicile.

8)Le soutien ou l'accompagnement des projets relevant du logement d'urgence ou temporaire est du ressort communautaire.

9)Lorsque la C.C.V.V., en tant que personne morale représentant un espace ayant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale s'inscrit, ou est susceptible de s'inscrire, dans une démarche, une réflexion ou une action dépassant son territoire (et ayant comme champs d'application l'économie, la culture, le social, etc), elle a vocation d'être consultée pour y être associée, voire y participer.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 août 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, Signé : Christian RIGUET

Objet : arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 portant création d'une délégation à Péronne de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens-Picardie ;

Vu le rapport de pesée économique approuvé par les assemblées plénières respectives des chambres de commerce et d'industrie de Péronne et d'Amiens en date des 29 et 30 mars 2010 :

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er: Le nombre de sièges soumis à élection dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie est fixé à 38.

Article 2 : La répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles est fixée comme suit :

Commerce : 10 sièges Sous-catégories :

Moins de 10 salariés : 5 sièges dont 4 pour Amiens et 1 pour Péronne 10 salariés et plus 5 sièges dont 4 pour Amiens et 1 pour Péronne

Industrie: 16 sièges

Sous-Catégories : Moins de 50 salariés : 8 sièges dont 6 pour Amiens et 2 pour Péronne

50 salariés et plus 8 sièges dont 4 pour Amiens et 4 pour Péronne

Services: 12 sièges

Sous-catégories : Moins de 10 salariés : 6 sièges dont 4 pour Amiens et 2 pour Péronne

10 salariés et plus 6 sièges dont 5 pour Amiens et 1 pour Péronne

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des chambres de commerce et d'industrie d'Amiens et de Péronne, au président du tribunal de commerce d'Amiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 20 août 2010 Pour le Préfet et par délégation : Le Secrétaire Général,

Objet : Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard, Abbeville-le-Tréport

Vu le Code de commerce ;

signé: Christian RIGUET

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu le rapport de pesée économique approuvé par l'assemblée plénière de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand-Picard en date du 30 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er: Le nombre de sièges soumis à élection dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Littoral Normand-Picard est fixé à 40 ;

Article 2 : La répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles est fixée comme suit :

Commerce : 11 sièges Sous-catégories :

Moins de 10 salariés : 7 sièges 10 salariés et plus : 4 sièges Industrie : 20 sièges Sous-Catégories :

Moins de 50 salariés : 10 sièges 50 salariés et plus : 10 sièges

Services : 9 sièges Sous-catégories :

Moins de 10 salariés : 6 sièges 10 salariés et plus : 3 sièges

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand-Picard, au président du tribunal de commerce d'Amiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 20 août 2010 Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général, signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire - N° 10-80-254 — Extension de compétences et changement de gérante - SARL AMIENS FUNERAIRE « Pompes funèbres ROC ECLERC » 249, route de Rouen à AMIENS

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL AMIENS FUNERAIRE « Pompes funèbres de la Liberté » sise 249, route de Rouen à AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 portant changement d'enseigne de l'entreprise en SARL AMIENS FUNERAIRE « Pompes Funèbres ROC ECLERC » gérée par Mme Laurence DEVAUCHELLE ;

Considérant l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 23 juillet 2010 mentionnant Mme FAUQUET Christèle en qualité de gérante de la société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La SARL AMIENS FUNERAIRE « Pompes Funèbres ROC ECLERC » sise 249, route de Rouen à AMIENS et exploitée par Mme FAUQUET Christèle, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture de voiture de deuil.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 10.80.254.

Article 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 6 juillet 2013.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme FAUQUET Christèle.

Fait à Amiens, le 23 août 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général, signé : Christian RIGUET

Objet : Communauté de communes du Sud Ouest Amiénois. Modification statutaire relative à la compétence Tourisme.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant création de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Ouest Amiénois du 7 janvier 2010 se prononçant sur la modification statutaire relative à la compétence Tourisme ;

Vu les délibérations des communes approuvant les modifications statutaires :

AIRAINES, AUMONT, AVELESGES, BEAUCAMPS le JEUNE, BEAUCAMP le VIEUX, BELLOY SAINT LEONARD, BERGICOURT, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, BUSSY Les POIX, CAULIERES, LA CHAPELLE SOUS POIX, DROMESNIL, EPLESSIER, EQUENNES ERAMECOURT, FLUY, FRESNOY au VAL, FRICAMPS, GAUVILLE, GUIZANCOURT, HESCAMPS, HORNOY le BOURG, LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN, LIOMER, MEIGNEUX, MEREAUCOURT, MERICOURT en VIMEU, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE FAYEL, MORVILLERS SAINT SATURNIN, MOYENCOURT LES POIX, OFFIGNIES, OISSY, POIX de PICARDIE, LE QUESNE, SAINTE-SEGREE, TAILLY I'ARBRE à MOUCHES, THIEULLOY LA VILLE, VILLERS-CAMPSART, VRAIGNES LES HORNOY;

Vu les délibérations défavorables des communes de : ARGUEL, BOUGAINVILLE, CAMPS EN AMIENOIS, FAMECHON, METIGNY, SAINT AUBIN MONTENOY,

Vu les statuts annexés au présent arrêté;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies :

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois, qui sont annexés au présent arrêté, est modifié et complété comme suit :

L'article 5 - 1 « Compétences obligatoires»,

1-3 Tourisme

Coordination et promotion de projets communs touristiques d'intérêt communautaire et mise en place d'une vitrine d'exposition sur l'aire de repos A.29 faisant connaître les différentes activités de la communauté de communes :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les circuits de randonnée du « réseau départemental » et les circuits du « réseau local » faisant l'Objet d'un conventionnement avec le département.

L'aménagement de l'ancienne voie ferrée « Longpré-les-Corps-Saints, Airaines, Oisemont » en vue de créer un sentier de randonnées pédestres, équestres et VTT relève de la compétence de la communauté de communes. Le « GR 125 » est reconnu d'intérêt communautaire ».

Création et entretien des circuits de randonnées.

Les Offices du Tourisme et Syndicats d'Initiative sont reconnus d'intérêt communautaire.

Le reste sans changement.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS, le 23 août 2010 Pour le Préfet et par délégation : Le Secrétaire Général, signé : Christian RIGUET

Objet : Syndicat intercommunal à vocation unique de voirie de Picquigny - Modifications aires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé « SIVU de voirie de Picquigny » ;

Vu la délibération du comité syndical du 29 mars 2010 approuvant l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations des communes de AILLY SUR SOMME, BELLOY SUR SOMME, BETTENCOURT SAINT OUEN, BOUCHON, BOURDON, CROUY SAINT PIERRE, LA CHAUSSE TIRANCOURT, L'ETOILE, FERRIERES, FOURDRINOY, HANGEST SUR SOMME, LE MESGE, PICQUIGNY, SAISSEVAL, VILLE LE MARCLET, YZEUX approuvant les modifications statutaires proposées ;

Vu la délibération défavorable de la commune de FLIXECOURT;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2, 8, 9 des statuts du SIVU de voirie de Picquigny, annexés au présent arrêté, sont approuvés et modifiés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du SIVU de Voirie de Picquigny, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 août 2010 Pour le Préfet et par délégation : Le Secrétaire Général, signé : Christian RIGUET

Objet : Modifications des statuts de la communauté de communes « Authie-Maye»

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16;

Vu le décret no2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes Authie-Maye ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 15 juin 2009 relatives à la « définition de la notion de voirie d'intérêt communautaire » ainsi qu'à différentes modifications statutaires ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 7 décembre 2009 relatives aux modifications statutaires proposées pour les compétences « développement économique », « nouvelles technologies de l'information et de la communication», et « création et gestion d'un R.P.C. » ;

Vu les délibérations des communes de : Argoules, Arry, Bernay-en-Ponthieu, Le Boisle, Boufflers, Brailly-Cornehotte, Crécy-en-Ponthieu, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Estrées-les-Crécy, , Fontaine-sur-Maye, Fort-Mahon-Plage, Froyelles, Gueschart, Ligescourt, Machiel, Machy, Maison-Ponthieu, Nampont, Noyelles-en-Chaussée, Ponches-Estruval, Régnière-Ecluse, Rue, Vercourt, Villers-sur-Authie, Vron, approuvant l'ensemble des modifications statutaires proposées

Vu les délibérations défavorables des communes de Favières et Quend en ce qui concerne les modifications statutaires proposées par la délibérations du conseil communautaires du 15 juin 2009 ;

Vu les délibérations défavorables des communes du Crotoy, Quend, Yvrencheux en ce qui concerne la notion de voirie d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération défavorable de la commune du Crotoy en ce qui concerne le développement économique et la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Vironchaux en ce qui concerne la création et gestion des RPC;

Vu les statuts annexés au présent arrêté;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour l'ensemble des modifications visées ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 des statuts de la communauté de communes Authie-Maye est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4: Objet

La Communauté de Communes a pour Objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

Cette Communauté de Communes exercera de plein droit, pour le compte des communes membres et pour la seule conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires :

I – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

Mise en place d'un système d'information géographique

Assistance technique et financière à l'élaboration de documents d'urbanisme dans les communes membres

Actions de sensibilisation et d'information des administrés en matière d'aménagement et d'urbanisme

Création, entretien et balisage des chemins de randonnées actuels et créer en liaison avec le Conseil Général

Adhésion aux syndicats mixtes: PAYS, PNR, SCOT

II – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

les zones d'activités, nouvelles d'une surface minimale de 5 ha, positionnées le long des routes départementales de 1ère catégorie de manière à permettre l'implantation d'activités variées et d'assurer leur accès routier ;

l'extension des zones d'activités actuelles.

Actions de développement économique

Organisation d'opérations de développement et de modernisation de l'artisanat et du commerce

Financement d'actions touristiques d'envergure communautaire intéressant le territoire (une liste annuelle des opérations sera établie) Les compétences optionnelles :

III – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Collecte, élimination et valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés conformément à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

IV – VOIRIE

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux (une convention fixera les conditions techniques et financières de la prestation)

Sont d'intérêt communautaire :

les voies reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à la voie d'accès à l'autoroute, aux voies départementales et nationales,

les voies desservant les équipements communautaires à la voie communale, départementale la plus proche,

les voies empruntées par les réseaux de transport scolaire des élèves du primaire et maternelles

Les compétences facultatives :

V – POLITIQUE DU LOGEMENT

Étude et réalisation d'un plan local de l'habita

Actions mettant en œuvre le plan local de l'habitat

Le Conseil Communautaire aura la faculté de confier cette compétence à un syndicat mixte

Mise en œuvre de la M.O.U.S.

VI – ACTION SOCIALE

Gestion d'un relais d'assistantes maternelles, en fonctionnement et en investissement

Participation aux structures favorisant la formation, l'emploi et l'insertion

Création et gestion de points multiservices

VII – EQUIPEMENTS SPORTIFS

Création, aménagement, entretien, réhabilitation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : les gymnases de Rue et de Crécy en Ponthieu

Soutien technique, financier, promotionnel aux manifestations sportives d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : les manifestations sportives qui ont une audience sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ou qui présentent un caractère original ou innovant

Soutien technique, financier, promotionnel aux manifestations culturelles, artistiques d'intérêt communautaire organisées par des associations ou des établissements scolaires ou des collectivités territoriales (une liste annuelle des actions sera établie)

VIII - ACTION EDUCATIVE

Gestion du service public des centres de loisirs sans hébergement pendant les périodes suivantes : mercredi, samedi, petites vacances et vacances d'été, en fonctionnement et en investissement

Actions de promotion du sport et de la culture dans les écoles maternelles et primaires

Étude pour l'accueil et la scolarisation des élèves des écoles primaires et maternelles

Soutien financier destiné aux cinémas classés art et essai et aux cinémas de type associatif

IX – TRANSPORTS

Étude, création et gestion d'un service de transport à la demande

Sont d'intérêt communautaire : les transports dépassant le cadre d'une commune

X – NOUVELLES TECHNOLOGIES

Actions de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire : l'aménagement numérique du territoire c'est-à-dire l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et le promotion et l'usage en matière des technologies de l'information et de la communication.

Adhésion à un Syndicat Mixte

XI – ENERGIE RENOUVELABLE

Création de zone de développement éolien

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes Authie-Maye et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS, le 23 août 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général, signé : Christian RIGUET

Objet : Communauté de communes de NOUVION. Modifications statutaires. Extension de compétences.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L.5214-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du canton de Nouvion-en-Ponthieu;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de NOUVION du 10 mars 2010 approuvant la modification de ses statuts afin d'étendre sa compétence à la Petite Enfance, aux Relais d'Assistantes Maternelles et à l'élaboration et au suivi du Plan Local de l'Habitat (PLH);

Vu les délibérations des communes de : BUIGNY-SAINT-MACLOU, FOREST-MONTIERS, GAPENNES, HAUTVILLERS-OUVILLE, LAMOTTE-BULLEUX, LE TITRE, NEUILLY-L'HOPITAL, NOUVION, PONTHOILE, SAILLY-FLIBEAUCOURT;

Vu les délibérations défavorables des communes de AGENVILLERS, CANCHY, DOMVAST, DOREST-L'ABBAYE, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU relative à l'extension de compétence Petite Enfance et Relais d'Assistantes Maternelles ;

Vu la délibération défavorable de la commune de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU relative à l'extension de compétence Élaboration et Suivi du P.L.H.;

Vu les statuts annexés au présent arrêté;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du Canton de Nouvion est modifié et complété comme suit :

B : compétences optionnelles :

- 4 politique de l'aménagement et du cadre de vie :
- élaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)

C : compétences facultatives :

13 - relais d'assistantes maternelles (R.A.M.)

14 – Petite Enfance

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'ABBEVILLE, le Président de la communauté de communes du canton de NOUVION et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 août 2010 Pour le Préfet et par délégation : Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Création du Syndicat Intercommunal du Temps de l'Enfant en Val de Noye

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX pour l'exercice des fonctions de sous-préfet de Montdidier ;

Vu les délibérations des communes d'Ailly sur Noye, La Faloise et Lawarde Mauger L'Hortoy décidant de la création d'un syndicat à vocation scolaire prenant la dénomination de « Syndicat Intercommunal du Temps de l'Enfant en Val de Noye» et en approuvant les statuts :

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 II du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montdidier :

ARRÊTE

Article 1 – Il est créé, entre les communes d'Ailly sur Noye, La Faloise et Lawarde Mauger L'Hortoy, un Syndicat Intercommunal dénommé : Syndicat Intercommunal du Temps de l'Enfant en Val de Noye.

Article 2 – Le Syndicat a pour Objet de regrouper les communes ci-dessus pour exercer, en leur lieu et place, les compétences en matière de gestion globale du temps de l'enfant ceci hors compétences déléguées à la Communauté de Communes du Val de Noye par chacune des communes membres :

Pendant le temps scolaire pour les cycles primaires : accueil et surveillance des élèves aux heures d'entrée et de sortie de l'école, entretien courant, identique à celui incombant à un locataire , des bâtiments mis à disposition du Syndicat, financement des sorties pédagogiques, acquisition de petit équipement ;

Pendant le temps périscolaire : organisation et gestion administrative de l'accueil des enfants à la garderie et à la cantine, entretien courant, identique à celui incombant à un locataire, des bâtiments mis à la disposition du Syndicat ;

Et hors du temps scolaire : organisation et gestion administrative des ALSH et camps, entretien courant, identique à celui qui incombe à un locataire, des bâtiments mis à la disposition du Syndicat.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé en mairie d'Ailly sur Nove.

Article 4 – Il est constitué pour une durée illimitée. Il ne pourra être dissous que dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par le trésorier d'Ailly sur Noye.

Article 6 – Les statuts de ce syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 7 – Le Sous-Préfet de Montdidier et les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal du Temps de l'Enfant en Val de Noye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montdidier, le 23 août 2010

Le Sous-Préfet.

Signé: Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TEMPS DE L'ENFANT EN VAL DE NOYE STATUTS

Article 1 – En application du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment des articles L.5212.1 et suivants, il est créé, entre les communes d'Ailly sur Noye, La Faloise et Lawarde Mauger L'Hortoy, un Syndicat Intercommunal dénommé : Syndicat Intercommunal du Temps de l'Enfant en Val de Noye.

Article 2 – Le Syndicat a pour Objet de regrouper les communes ci-dessus pour exercer, en leur lieu et place, les compétences en matière de gestion globale du temps de l'enfant ceci hors compétences déléguées à la Communauté de Communes du Val de Noye par chacune des communes membres :

Pendant le temps scolaire pour les cycles primaires : accueil et surveillance des élèves aux heures d'entrée et de sortie de l'école, entretien courant, identique à celui incombant à un locataire , des bâtiments mis à disposition du Syndicat, financement des sorties pédagogiques, acquisition de petit équipement ;

Pendant le temps périscolaire : organisation et gestion administrative de l'accueil des enfants à la garderie et à la cantine, entretien courant, identique à celui incombant à un locataire, des bâtiments mis à la disposition du Syndicat ;

Et hors du temps scolaire : organisation et gestion administrative des ALSH et camps, entretien courant, identique à celui qui incombe à un locataire, des bâtiments mis à la disposition du Syndicat.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé en mairie d'Ailly sur Noye.

Article 4 – Il est constitué pour une durée illimitée. Il ne pourra être dissous que dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Le périmètre du syndicat est limité au territoire des 3 collectivités adhérentes.

Le rattachement de nouvelles communes, le retrait d'une des 3 communes ou l'extension des attributions du syndicat ne pourront être autorisés qu'en application des dispositions du CGCT.

Article 6 – Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, dans les conditions prévues au CGCT à raison de :

- pour la commune d'Ailly sur Noye : 6 délégués titulaires et 6 suppléants
- pour la commune de La Faloise : 3 délégués titulaires et 3 suppléants
- pour la commune de Lawarde Mauger l'Hortoy : 3 délégués titulaires et 3 suppléants

Les délégués suppléants seront amenés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du comité.

Article 7 – Le comité syndical élit un Bureau parmi ses membres. Celui-ci est composé d'un Président et de 2 Vice-Présidents. Le Comité peut renvoyer au Bureau ou au Président le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites conformément au CGCT. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 8 – Régime patrimonial

La commune d'Ailly sur Noye met, gracieusement, à disposition du Syndicat et en l'état :

- l'école maternelle sise place François Mitterrand
- les écoles élémentaires sises rue Gambetta et Damour et l'espace Jean Fournier qui seront remplacés, dès leur construction par la commune d'Ailly sur Noye, par les nouveaux équipements scolaires et périscolaires qui seront situés rue Damour. Une convention de mise à disposition sera établie entre la commune d'Ailly sur Noye et le Syndicat.

Il sera dressé un procès verbal contradictoire faisant le bilan des équipements que les communes apportent au Syndicat.

Article 9 – Contributions financières des communes

- 9.1 dépenses, liées à l'entretien des locaux mis à disposition par la commune d'Ailly sur Noye:
- au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au 1er janvier de l'exercice budgétaire.
- 9.2 dépenses liées au fonctionnement du syndicat :

Pendant le temps scolaire et périscolaire :

- 50% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au 1er janvier de l'exercice budgétaire ;
- 50% au prorata du nombre d'élèves présents au 1er janvier de l'année civile.

Hors du temps scolaire :

- 50% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au 1er janvier de l'exercice budgétaire.

Article 10 – Le Budget du Syndicat se compose de :

Recettes qui comprennent :

- 1° La contribution des communes associées;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des collectivités publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Dépenses nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat au regard de ses compétences.

Article 11 – Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par le trésorier d'Ailly sur Noye.

Article 12 – Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant de la création du syndicat. Ils prendront effet dès la publication de l'arrêté de création par l'autorité préfectorale.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 août 2010

Le Sous-Préfet,

Signé: Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Objet : arrêté Portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de détachement de la section de commune d'Onvillers de la commune de Piennes-Onvillers

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2112-2 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu les pétitions signées en février 2009 et février 2010 par le tiers des habitants de la section d'Onvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Piennes-Onvillers à une enquête publique sur le projet de détachement de la section de commune d'Onvillers de la commune de Piennes-Onvillers pour l'ériger en commune séparée.

Article 2 : Madame Michèle GREVIN, inspecteur divisionnaire des impôts à la retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie de Piennes-Onvillers du mardi 14 septembre au mardi 28 septembre 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre ci-dessus mentionné.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Piennes-Onvillers les mardis 14 et 28 septembre 2010 de 14 heures à 16 heures ainsi qu'à la mairie annexe d'Onvillers le samedi 25 septembre 2010 de 10 heures à 12 heures.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra dans les meilleurs délais à la Préfecture de la Somme – Direction des affaires juridiques et de l'administration locale – Bureau des élections et du conseil aux collectivités locales.

Article 6 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la Mairie de Piennes-Onvillers ainsi qu'à la Préfecture de la Somme.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander la communication de ces conclusions à la Préfecture de la Somme.

Article 7 : L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Piennes-Onvillers 8 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Le même avis sera en outre inséré en caractère gras 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans le journal « Le Courrier Picard ».

Ces formalités seront justifiées par un certificat du Maire de Piennes-Onvillers ainsi que par un exemplaire du journal qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Piennes-Onvillers ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 août 2010 Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général, signé : Christian RIGUET

Objet : arrêté instituant une commission syndicale dans la section de commune d'Onvillers et fixant le nombre de ses membres

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2112-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme .

Vu les pétitions signées en février 2009 et février 2010 par le tiers des habitants de la section d'Onvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de détachement de la section de commune d'Onvillers de la commune de Piennes-Onvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er: Une commission syndicale de cinq membres sera instituée en Vue de donner son avis sur le projet de détachement de la section de commune d'Onvillers de la commune de Piennes-Onvillers pour être érigée en commune séparée.

Article 2 : Cette commission sera élue par les électeurs, inscrits sur les listes électorales de la commune, ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section de commune d'Onvillers et les propriétaires de biens fonciers sur le territoire de ladite section de commune.

Article 3 : Les cinq membres de la commission seront choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune et élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ainsi que le maire de la commune de Piennes Onvillers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 25 août 2010 Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général, signé : Christian RIGUET

Objet : Liste électorale générale des électeurs en vue des élections du 13 octobre 2010 à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code électoral :

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement ainsi que les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er: La liste générale des électeurs en vue des élections du 13 octobre 2010 à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme est arrêtée à la date du présent acte à 7 544 électeurs pour la circonscription de la Somme.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et les présidents de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 26 août 2010 Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général, signé : Christian RIGUET

Objet : arrêté instituant la commission d'organisation des élections du 13 octobre 2010 à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code électoral:

Vu le décret n° 99–433 du 27 mai 1999 modifié par le décret n° 2010–651 du 11 juin 2010 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement ainsi que les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu les désignations opérées par le Directeur opérationnel et territorial du courrier de Picardie et par le Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie et le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er: A l'occasion des élections à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme du 13 octobre 2010, il est institué une commission d'organisation desdites élections, chargée notamment

d'assurer l'acheminement des documents électoraux aux électeurs, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, de proclamer les résultats et de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : M. Éric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la Préfecture de la Somme ;

Membres : M. Michel BETTEMBOS, trésorier adjoint, à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie ;

M. Alain BETHFORT, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme ;

M. Jean-Jacques MAGNIER, assisté de Mme Maryse TROUILLET-VAILLANT, représentant le directeur opérationnel et territorial du courrier de Picardie ;

Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège à la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires des listes peuvent participer, avec voie consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires de listes doivent remettre à ladite commission les circulaires et les bulletins de vote avant le :

Vendredi 24 septembre 2010 à 17 heures

Ces documents devront être déposés à la :

Chambre des métiers et de l'artisanat – Cité des métiers à Boves

La commission se réunira le vendredi 24 septembre 2010 à 17 heures 30 dans les locaux de la Chambre des métiers et de l'artisanat — Cité des métiers à Boyes - afin d'examiner la conformité des bulletins de vote et des circulaires.

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites sus définies et non conformes aux normes réglementaires.

Article 7: Le recensement des votes et la proclamation des résultats auront lieu le lundi 18 octobre 2010.

Article 8 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 août 2010 Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général, signé : Christian RIGUET

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Commune de Remaisnil, autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et 'établissement des périmètres de protection du captage n° 0034-1X-0007 situé sur le territoire de la commune de Remaisnil.

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

Vu Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUQUET de FLORIAN Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-10-08 du 02 février 2009 portant délégation de signature à monsieur Raymond LE DEUN, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de REMAISNIL en date du 30 août 2003 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des

travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de REMAISNIL et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 décembre 2005 ;

Vu les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 26 octobre 2009au 25 novembre 2009 inclus sur les communes de BONNIERES dans le département du Pas-de-Calais, et de REMAISNIL dans le département de la Somme, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date des 07 octobre 2009 et 17 octobre 2009;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 07 décembre 2009 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, coordonnateur de la procédure, en date du 15 décembre 2009 :

Vu l'avis émis par la Commission Départementale Environnement Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Somme en sa séance du 25 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale Environnement Risques Sanitaires et Technologiques du département du Pas-de-Calais en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de REMAISNIL énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinée à la consommation humaine sur la commune de REMAISNIL ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de REMAISNIL ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de REMAISNIL :

-les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir d'un forage sis au lieu-dit « Les Riez », sur le territoire communal ;

-la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

La commune de Remaisnil est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage sur le territoire de la commune de Remaisnil, parcelle cadastrée section AC, numéro 12, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L-214-3 du Code de l'Environnement : rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de REMAISNIL »	Section AC Parcelle n° 12	0034-1X-0007	X: 592,848 km Y: 257,958 km Z: +95 m NGF	Forage Profondeur : 61 m

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par la commune de Remaisnil ne pourront excéder 10 mètres cubes par heure, ni 6520 m3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Toute modification apportée par la commune de Remaisnil à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 4.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 30 août 2003, la commune de Remaisnil devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - Utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

La commune de Remaisnil est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, sous réserve qu'elles subissent préalablement un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Article 6.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée section AC numéro 12 de la commune de Remaisnil, constituera le périmètre de protection immédiate. Elle sera propriété de la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres avec un portail de même hauteur, sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits:

- -Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- -Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- -L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- -Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.
- 2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous :

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- -le forage de nouveaux puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable ou à la surveillance de la qualité du présent champ captant ;
- -l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- -le remblaiement des excavations ou des carrières existantes;
- -l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- -l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- -l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- -les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'Objet d'une vérification, une double enceinte est nécessaire ou un bac de rétention ;
- -l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- -l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- -l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- -le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- -l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- -la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- -la création de nouvelles voies de communication ;
- -le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires;
- -la création de mares et d'étangs ;
- -le retournement des prairies permanentes (surfaces toujours en herbe) ;
- -toute activité industrielle nouvelle ;
- -la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- -les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- -le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale soit de 3,33 UGB/ha instantanés du 1er avril au 30 juin et 1,66 UGB/ha instantanés du 1er juillet au 30 octobre ;
- l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- -La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

De plus, la commune de REMAISNIL pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (article R.1321-13-3 du Code de la Santé Publique).

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- Travaux et mesures compensatoires.

La commune de Remaisnil devra réaliser les opérations suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiat :

clôture du périmètre avec un grillage de deux mètres de haut et un portail cadenassé de même hauteur ;

installation d'un dispositif anti-intrusif avec alarme au niveau de la chambre du captage et du local captage permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;

Réfection du bâtiment et de la tête de puits ;

Aplanissement du sol du périmètre immédiat avec pente vers la vallée.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de Remaisnil, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Délai et durée de validité.

Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Toutes dispositions devront être prises pour que la commune de Remaisnil et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'Objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 10.- Notifications des servitudes.

Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans locaux d'Urbanismes (PLU), s'ils existent, des communes de Remaisnil et Bonnières concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 11.- Notifications et publicité de l'arrêté.

Le présent arrêté sera :

-publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme ;

-affiché en mairie de Bonnières dans le département du Pas-de-Calais, et de Remaisnil dans le département de la Somme, pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

-une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

-notifié par la commune de Remaisnil à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 12.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de $45\,000\,\mathrm{\pounds}$ d'amende.

Article 13.- Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 14.- Mesures exécutoires.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Remaisnil dans le département de la Somme, le Maire de la commune de Bonnières dans le département du Pas-de-Calais, les Directeur Départementaux des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et de la Somme, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et de la Somme, les Directeur Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie et les Colonels commandants les Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le 27 avril 2010

A Arras, le 27 avril 2010

Pour le Préfet

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

le secrétaire généralRaymond LE DEUN

Franck-Philippe GEORGIN

Objet : arrêté portant attribution de la lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports – contingent départemental – promotion du 14 juillet 2010

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ; Vu l'instruction n°88-112 JS du 22 avril 2008 portant création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du secrétariat d'État pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis émis le 20 mai 2010 par la commission départementale chargée de l'attribution de la médaille susvisée ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010 ;

ARRÊTE.

Article 1er. – Une lettre de félicitation est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

LAFFILEZ Philippe

17 rue Firmin lalliez

80300 ALBERT

JOUY Philippe

472 Grande Voie

80132 NEUFMOULIN

DUHAMEL Dominique

23 rue du Plantis

80100 ABBEVILLE

Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 juin 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – contingent départemental – promotion du 14 juillet 2010

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'instruction n°87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis émis le 20 mai 2010 par la commission départementale chargée d'émettre un avis sur l'attribution de la médaille susvisée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010

ARRÊTE

Article 1er. – la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est attribuées aux personnes dont les noms suivent :

PLUVINAGE née DUMANALEDE Corinne

42 avenue Aristid Briand

80320 CHAULNES

SINOQUET née JANDOT Sylvie

106 rue Auguste Delauné

80330 LONGUEAU

SERT Ludovic

3 rue de la Croix Saint Claude

80400 HAM

DEROBERT Bernard

10 Bd des Roses

80700 ROYE

DEBLOCK née VIGOUR Danielle

19 rue d'Aumale

80290 MONVILLERS SAINT SATURNIN

BOUVIER Yves

68 rue Riolan

80000 AMIENS

WIDEHEM Pierre

7 rue de Péronne

80340 PROYART

JURCZINSKI Didier

10 route nationale

80400 SANCOURT

LESPINE Philippe

5 Bd Général Leclerc

80700 ROYE

DELMOTTE née LONGUET Yvette

16 rue Mansard

80090 AMIENS

DUFLOS GUY

5 rue du Calvaire

80210 ERCOURT

FERRARETTI Alain

Rue Jean Dumeige

80450 CAMON

ROCHE Ghislaine

13 rue Marc Sangnier 80000 AMIENS ALBERS Jean-Marc 43 rue Pridheu

80300 BOUZINCOURT

Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 juin 2010 Le Préfet Signé Michel DELPUECH

Objet : Composition de la commission départementale de réforme du Conseil Régional de Picardie.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière :

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant composition de la commission de réforme compétente à l'égard du personnel de la Région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 portant composition de la commission de réforme ;Vu la circulaire du 3 avril 2008 relative aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétence territoriale pour les fonctionnaires des régions exerçant leurs fonctions dans un département autre que le département chef-lieu de région ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- La commission départementale de réforme compétente à l'égard du personnel de la Région Picardie exerçant ses fonctions dans le département de la Somme, est placée sous la présidence du Préfet de la Somme ou de son représentant.

Elle comprend:

1-Président

M. Le Préfet ou son représentant

2- Praticiens de médecine générale

Titulaires:

Mme le Dr Christine VAQUETTE

M. le Dr Jean-François SEILLIER

Suppléants:

M. le Dr Jean-Louis MOULY

M. le Dr Jean-Paul MANTEN

Les médecins spécialistes du comité médical peuvent être appelés à participer à la commission à titre consultatif.

3- Représentants de la collectivité

Titulaires Suppléants

Mme Valérie KUMM M. Didier CARDON

Mme Nathalie BRANDICOURTMme Sandrine GOFFINONM. Olivier CHAPUIS-ROUXM. Mohamed BOULAFRAD

4- Représentants du personnel

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaire Suppléant

M. Claude REMY Melle Mélanie VALENZISI

Groupe hiérarchique 5

Titulaires Suppléants

M. Francis RECHER M. Arnaud MINEZ

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaire Suppléant

Groupe hiérarchique 3

Titulaire Suppléant

Mme Monique DONNET Melle Sahlia MEDDAH

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaire Suppléant

M. David FLAMANT Mme Danièle LECOMTE

Groupe hiérarchique 1

Titulaire Suppléant

M. Kamel KOCEIR M. Patrice BUISSON

Article 2.- La commission de réforme compétente pour les fonctionnaires relevant de la collectivité régionale occupant leur emploi dans un autre département que le département chef-lieu de région est celle du département où ceux-ci exercent leurs fonctions.

Article 3.- Le secrétariat de la commission départementale de la Somme est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 4 .- L'arrêté du 13 mai 2009 est abrogé.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 août 2010. Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, Christian RIGUET.

2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Approbation de la carte communale de Forest-L'Abbaye, arrêté du 08 février

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant l'article R124-7 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Forest-L'Abbaye du 26 mars 2007 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire du 20 juillet 2009 prescrivant l'enquête publique du 17 août 2009 au 18 septembre 2009;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Forest-L'Abbaye du 7 décembre 2009 approuvant la carte communale ;

Vu le dossier de carte communale transmis à la Préfecture d'Amiens le 14 décembre 2009 ;

Vu l'avis technique des services de l'État ;

Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;

Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Forest-L'Abbaye souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteurs naturels non constructible ;

Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme :

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Forest-L'Abbaye est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2009.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 eme et 1/5 000 ;

Le règlement national d'urbanisme;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Forest-L'Abbaye, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 08 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé: Christian RIGUET

Objet : arrêté relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2010

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural :

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le Code Rural;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1 à L 414-3, les articles L 213-10 et suivants et les articles L 212-1, L 212-2 et L 212-2-1 ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le Code Rural;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision de la commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) de la France pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la lettre du directeur général de la forêt et des affaires rurales du 1er avril 2008 validant le document régional de développement rural Picardie ;

Vu la note de service DGPAAT/SDEA/N2010-3014 du 12 mars 2010 relatif aux précisions concernant la mise en œuvre en 2010 des mesures agroenvironnementales en application de la programmation 2007-2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé "prime herbagère agroenvironnementale 2" (PHAE2).

Article 2

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
- § personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- § les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L 341-2 du Code Rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- § les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural;
- § les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites "entités collectives".
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 17 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances
- -Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables

Les bénéficiaires appartenant à au-moins une des catégories suivantes sont prioritaires :

titulaires d'un engagement en PHAE1 arrivant à échéance en 2010,

titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), échu au 17 mai 2010,

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels et les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,1 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle :
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'Objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels. Article 4

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs
- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (pelouses sèches ou prairies de zones humides, telles que définies dans la notice spécifique PHAE2).

Pour les entités collectives, il est de :

- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Somme sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Somme au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, un engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 euros par an par utilisateur éligible.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'Objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5

Cet arrêté s'applique à toutes les demandes d'aides de la campagne 2010 au titre de ce dispositif.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 30 avril 2010 Le Préfet, pour le préfet et par délégation le secrétaire général Christian RIGUET

Objet : Approbation de la carte communale de Hyencourt-le-Grand, arrêté du 09 juin 2010

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Hyencourt-le-Grand du 6 juin 2008 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire du 20 juillet 2009 prescrivant l'enquête publique du 15 février 2010 au 15 mars 2010;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Hyencourt-le-Grand du 4 mai 2010 approuvant la carte communale;

Vu le dossier de carte communale transmis à la Préfecture d'Amiens le 7 mai 2010 ;

Vu l'avis technique des services de l'État ;

Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;

Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Hyencourt-le-Grand souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteurs naturels non constructible ;

Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Hyencourt-le-Grand est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 4 mai 2010.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5 000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Hyencourt-le-Grand, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 09 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé: Christian RIGUET

2010

Objet : Approbation de la carte communale de Hyencourt-le-Grand, arrêté du 23 juin

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Hyencourt-le-Grand du 6 juin 2008 prescrivant l'élaboration de sa carte communale :

Vu l'arrêté du Maire du 20 juillet 2009 prescrivant l'enquête publique du 15 février 2010 au 15 mars 2010;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Hyencourt-le-Grand du 4 mai 2010 approuvant la carte communale ;

Vu le dossier de carte communale transmis à la Préfecture d'Amiens le 7 mai 2010 ;

Vu l'avis technique des services de l'État ;

Considérant l'erreur matérielle qui apparaît dans la rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 09 juin 2009, concernant le secteur SE dédié à l'activité économique figurant sur les plans de zonage ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 09 juin 2010 susvisé portant approbation de la carte communale de Hyencourt-le-Grand est modifié comme suit : « Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter : les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème ; le règlement national d'urbanisme ; les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible), SN (secteur naturel ou non constructible) et SE (secteur d'activité économique) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées. L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Hyencourt-le-Grand, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens le 23 juin 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Signé: Christian RIGUET

Objet : arrêté rendant obligatoire le ravalement des facades sur la commune de Ham

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 132-1, L 132-2 et R 132-1;

Vu la délibération du conseil municipal de HAM en date du 24 février 2010 demandant que la commune soit inscrite à la liste des communes autorisées à faire procéder au ravalement de façades ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er:

La commune de HAM est inscrite à la liste des communes autorisées à faire procéder au ravalement des immeubles situés sur son territoire.

Article 2:

Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté sur le territoire de la commune de HAM.

Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 09 août 2010

Pour le Préfet, et par délégation le Secrétaire général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Aménagement d'ouvrages de maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondation et l'érosion sur le bassin versant d'Assainvillers

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4, notamment les articles L 211-7, L. 210-1 et suivants, L 215-1 et suivants, L 214-18 et l'article L 435-5 ainsi que les articles R 214-1 et suivants et les articles R 214-88 et suivants ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.151-36 et suivants ainsi que R 152-29 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments :

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé 20 novembre 2009;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme :

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 novembre par la Communauté de Communes du Canton de Montdidier à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement de lutte contre les inondations dans la bassin versant d'Assainvillers;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 3 mai 2010 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 9 juin 2010 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 28 juin 2010 ;

Vu l'avis de Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 13 juillet 2010 concernant le projet d'arrêté;

Considérant les inondations récurrentes dans le bassin versant d'Assainvillers lors d'orages importants;

Considérant que l'aménagement d'un assainissement pluvial sur le bassin versant d'Assainvillers nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que la demande précitée de la Communauté de Communes du Canton de Montdidier du 10 novembre 2009 consiste à maîtriser les ruissellements et défendre les biens et les personnes contre les inondations ;

Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I: DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 – Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements de lutte contre les inondations et de maîtrise des ruissellements envisagés par la Communauté de Communes du Canton de Montdidier sur le bassin versant d'Assainvillers.

La Communauté de Communes du Canton de Montdidier, dont le siège est fixé rue Pasteur prolongée à Montdidier (80500), est habilitée, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural, à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués à son programme d'intervention.

Article 2 – Nature des travaux et aménagements

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

POINT	OBJET
4	la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
5	La défense contre les inondations et contre la mer

2.2 - Aménagements

Le programme d'aménagements et travaux arrêté par la Communauté de Commune du Canton de Montdidier sur le bassin versant d'Assainvillers couvre une superficie de 2000 ha environ.

2.2.1 – détails

Les aménagements se répartissent sur les communes d'Assainvillers, de Piennes-Onvillers et de Remaugies.

Ils consistent en la création d'ouvrages hydrauliques localisés dès l'amont du bassin versant, visant à ralentir les flux d'eau vers Assainvillers et sont composés de noues, de fossés, de saignées, de diguettes, de bassins de rétention et d'infiltration ainsi que d'éléments de réseau pluvial.

- 2.2.2 caractéristiques générales et référencement
- 2.2.2.1 liste n° 1 opérations relevant du titre II

A – Bassins

Commune	Index	Ref. cadastrale	Ouvrage	Volume (m3)	Emprise (m2)
PIENNES ONVILLERS	2SB7	ZB1 23	nettoyage du bassin existant afin de bénéficier de 500m3 de stockage; mise en place d'un dispositif de régulation et d'une zone de déverse en matelas de gabions		500
ASSAINVILLERS	2SB28	Z2 45-46-47	bassin	900	2740
REMAUGIES	1SB8-1SB9 (bis)	ZB1 2-59-55- 56-42	noues de stockage Mare existante à approfondir sur 50 cm (500 m²; 250m3)	250	500
PIENNES ONVILLERS	3SB14	ZN-3	bassin de rétention et d'infiltration	4500	8465

B - Digues

Commune	Index	Ref. cadastrale	Ouvrage	Volume (m3)	Emprise (m2)
PIENNES ONVILLERS	3SB1				3200
REMAUGIES	3SB9	ZB1 43-44-15	digue accompagnée d'une zone inondable en herbe et d'une noue	1200	6650

C - Noues

Commune	Index	Ref.	Ouvrage	Volume (m3)	Emprise (m2)
		cadastrale			
ASSAINVILLERS	4SB28	Z2 52	noue de transfert		
REMAUGIES	1SB8-1SB9	ZB1 2-59-55-	noues de stockage Mare existante à		
		56-42	approfondir sur 50 cm (500 m²; 250m3)		
REMAUGIES	1SB10	AB1 89-90-			
		91-92	noue de transfert		

D - Fossés

Commune			Ouvrage	Volume (m3)	Emprise (m2)
		cadastrale			
ASSAINVILLERS	2SB22	Y1 33-52	création d'un fossé et mise en place d'un		
			réseau de transfert		
ASSAINVILLERS	6SB22		reprofilage de fossé		
ASSAINVILLERS	1SB27	X1 24-25-26-	reprofilage de fossé et création d'un chemin		
		27-30-31-32-	empierré		
		33-34-35-36			
PIENNES	ouvrage	ZN 48-49	fossé à redans		
ONVILLERS	complémentai				
	re 1				
PIENNES	4SB14	ZN-3			
ONVILLERS			fossé existant à combler		
REMAUGIES	4SB9	AB1 165	fossé de transfert		

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre II.

2.2.2.2 – liste n° 2 – opérations ne relevant pas du titre II

E – Ouvrages de transfert

Commune	Index	Ref.	Ouvrage	Volume (m3)	Emprise (m2)
		cadastrale			
ASSAINVILLERS	5SB28	Z2 45-52	busage de transfert		
ASSAINVILLERS	2SB22 (bis)	Y1 33-52	création d'un fossé et mise en place d'un		
			réseau de transfert		
ASSAINVILLERS	3SB22	Y1 52-7	busage de transfert		
ASSAINVILLERS	7SB22-				
	5SB22		réseau de transfert		
PIENNES	6SB14				
ONVILLERS			création d'un busage sous voirie		
REMAUGIES	2SB9		caniveau à grille		

F - Réseau pluvial

Commune	Index	Ref.	Ouvrage	Volume (m3)	Emprise (m2)
		cadastrale			
PIENNES	3SB7				
ONVILLERS			extension du réseau pluvial		
PIENNES	6SB1				
ONVILLERS			extension du réseau pluvial		
PIENNES	ouvrage		extension du réseau pluvial		
ONVILLERS	complémentai				
	re 2				
PIENNES	4SB7	ZN 6-7			
ONVILLERS			extension du réseau pluvial		

G - Chemin

Commune	Index	Ref.	Ouvrage	Volume (m3)	Emprise (m2
		cadastrale)
ASSAINVILLERS	1SB27 (bis)	X1 24-25-	reprofilage de fossé et création d'un		
		26-27-30-	chemin empierré		
		31-32-33-	_		
		34-35-36			

Article 3 – Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

3.1 - Prise en charge

La Communauté de Communes du Canton de Montdidier prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'elle a arrêté et selon le plan de financement prévisionnel mentionné dans le dossier soumis à l'enquête publique.

3.2 – Répartition des dépenses

La communauté de Communes du Canton de Montdidier se charge de la réalisation de son programme sans participation ultérieure des intéressés aux travaux.

Article 4 - Travaux

4.1 - Programmation

La durée des travaux est estimée de 6 à 8 mois ; le début est programmé pour le second semestre 2010.

4.2 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins 15 jours avant leur début.

Les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs à aménager de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux cultures.

Des conventions passées avec les propriétaires privés précisent les modalités de mise à disposition des terrains où sont implantés les ouvrages ; celles-ci sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 - Entretien

5.1 - Généralités

La Communauté de Commune du Canton de Montdidier assure la conservation en bon état des aménagements ainsi que leur entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – Modalités

5.2.1 – exécution

L'entretien régulier des aménagements est assuré par la Communauté de Communes du Canton de Montdidier.

Article 6 – Temporalité

6.1 – durée

Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l'article 14 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d'intérêt général ont une durée identique.

6.2 - caducité

6.2.1 – péremption

La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral si les travaux n'ont pas commencé à être exécutés avant l'expiration de ce délai.

6.2.2 – autres conditions

6.2.2.1 - modification de la répartition des dépenses

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si la Communauté de Communes du Canton de Montdidier ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.

6.2.2.2 - modification substantielle des aménagements ou de leurs conditions de fonctionnement

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si la Communauté de Communes du Canton de Montdidier ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- les aménagements
- ou leurs conditions d'exploitation

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

TITRE II: AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Canton de Montdidier est autorisée, dans un but de lutte contre les inondations, à réaliser des travaux d'aménagements hydrauliques qui contribuent au stockage et l'infiltration des eaux provenant du ruissellement sur les surfaces du bassin versant d'Assainvillers.

Article 8 - Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces	La surface desservie est de 2000 hectares	Autorisation
	superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	environ	
	surface totale du projet, augmentée de la surface		
	correspondant à la partie du bassin naturel dont		
	les écoulements sont interceptés par le projet,		
	étant :		
	1° Supérieure ou égale à 20 ha		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	La surface cumulée représente 1.9 ha	Déclaration
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais	environ	
	inférieure à 3 ha		
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique	2 digues	Autorisation
	3. 2. 5. 0 :		
	1° De protection contre les inondations et		
	submersions		

Article 9 – Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1 désigne les parcelles d'implantation des ouvrages concernés.

Article 10 – Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 11 – Caractéristiques des ouvrages

11.1 - Généralités

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

11.2 – Dimensionnement

11.2.1 - généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; les radiers des ouvrages d'infiltration sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

11.2.2 – fréquence de protection

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour accepter des volumes générés par des pluies de fréquence décennale et ceux de transfert selon des caractéristiques biennales.

11.3 – Conception

11.3.1 - bassins

Les bassins, retenues et mares sont conçus de façon à éviter tout effondrement. Ils sont munis d'un dispositif de surverse dimensionné sur les caractéristiques centennales.

Ils sont implantés à plus de 50 mètres de toute habitation.

Un dispositif en limitant l'accès est mis en place autour des bassins.

11.3.2 – noues et fossés

Les ouvrages linéaires ont des caractéristiques géométriques telles et sont implantés de manière à ne pas être à l'origine de danger pour la circulation publique.

11.3.3 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

11.3.4 – cas des ouvrages de Remaugies

Un document précisant les adaptations retenues pour l'implantation définitive des ouvrages de Remaugies est transmis au service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.

Article 12 – Travaux

12.1 généralités

Les aménagements sont réalisés conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

12.2 - nuisances

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à réduire ou compenser les nuisances de tous ordres provoquées par le chantier.

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remis en état après leur exploitation.

12.3 - registre

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le maître d'ouvrage adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

12.4 – Incident-accident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le maître d'ouvrage informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

12.5 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations. Article 13 – Conditions d'exploitation

13.1 – conditions techniques

13.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements d'infiltration doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'objectif de qualité pour l'eau de la nappe douce, émettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

13.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. Le bénéficiaire s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive et veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

13.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

L'entretien de la végétalisation des accotements et des noues s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

13.3 – produits de curage

Les produits de curage des bassins, des noues et des ouvrages d'infiltration sont stockés dans des conditions assurant ae prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au Vu de résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les produits de curage sont conformes à la législation en vigueur, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 14 – Entretien des ouvrages

14.1 - Généralités

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

14.2 - Ouvrages

Les ouvrages sont entretenus en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassés des boues et des déchets aussi souvent que nécessaire et après chaque précipitation importante.

Dans les bassins de retenue, la hauteur des boues décantées ne devra pas dépasser 30 cm.

14.3 - Modalités

L'entretien respecte les modalités visées à l'article 5.2.2.

Article 15 – Surveillance des ouvrages

15.1 – Visites

Les ouvrages font l'Objet d'une visite au minimum 3 fois par an.

Les dispositifs sont aussi visités pour vérification en cas de précipitations importantes.

15.2 - Suivi

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionne les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heure des observations,
- niveau, temps de remplissage des bassins,
- évaluation des débits de fuite,
- tenue des ouvrages,
- conséquences à l'aval des exutoires des bassins et fossés (ravines, montée des eaux...),
- opérations d'entretien et de maintenance réalisées,
- ainsi que toute autre remarque utile.

Les informations qui en seront tirées, pourront déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

15.4 - Pollution accidentelle

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour que soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles intéressant ses aménagements.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le maître d'ouvrage prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution avant leur élimination sur une filière appropriée.

15.5 – Synthèse annuelle

Les travaux de surveillance font l'Objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

TITRE III: MESURES GENERIQUES

Article 16 – Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 17 – Dispositions d'ordre général

17.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

17.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

17.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE IV: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 17 – Pratiques culturales

Le bénéficiaire procède à des opérations d'information du public et de sensibilisation des propriétaires et des exploitants agricoles, sur les pratiques culturales et sur les améliorations éventuelles à leur apporter pour limiter les ruissellements dans le bassin versant d'Assainvillers.

Pendant 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, une réunion annuelle en présence des exploitants agricoles de la zone concernée est organisée par le Président de la Communauté de Communes pour faire le point sur l'évolution des méthodes.

Cette réunion ne sera ensuite organisée qu'une fois tous les 3 ans.

Le service chargé de la police de l'eau est invité à participer à cette réunion.

TITRE VI: DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies d'Assainvillers, de Piennes-Onvillers et de Remaugies pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'Objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous-Préfet de Montdidier, les Maires d'Assainvillers, de Piennes-Onvillers et de Remaugies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 12 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire Général Christian RIGUET

Objet : Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement "OCM unique");

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu le code de l'urbanisme, Partie réglementaire, Livre Ier, Titre Ier, chapitre I, Section I, Sous section 1, article R 111-2;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les surfaces implantées pour la production de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin, de tabac, de pommes de terre féculières, de semences, de légumes destinées à la transformation, les surfaces implantées en cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de bio-masse, les surfaces en herbe, les surfaces gelées, et non mises en production doivent être entretenues conformément aux règles détaillées aux annexes I et II du présent arrêté en ce qui concerne les parcelles en gel.

Article 2 - Bande tampon / cours d'eau

1° Les cours d'eau complétant la liste des cours d'eau au sens du 1er alinéa du I de l'article D 615-46 du Code Rural et de la pêche maritime mentionnée au deuxième alinéa du 1° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, sont ceux fixés par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 fixant la localisation des couverts environnementaux dans des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme au titre de la campagne 2006-2007 et suivantes.

Dans les zones des Bas Champs de Cayeux, du Marquenterre et de la Somme aval, seuls les canaux énumérés à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires dans le secteur des Bas Champs sont considérés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D 615–46 du Code Rural et de la pêche maritime.

2° Le long des cours d'eau mentionnés au 1°, les agriculteurs qui demandent à bénéficier des soutiens directs dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus d'implanter des bandes tampons d'au moins 5 m de large. Les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer cette largeur.

Article 3 - Bande tampon / couverts autorisés

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13/07/2010, les couverts autorisés sur les bandes tampons le long des cours d'eau sont des couverts herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

En application du dernier alinéa du 1° et du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est définie en annexe III du présent arrêté. Ces espèces peuvent être implantées seules ou mélangées entre elles. Les légumineuses ne peuvent être implantées sur ces bandes tampons qu'à la condition d'être mélangées à des non légumineuses. Par contre les implantations de légumineuses "pures" déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

S'agissant des couverts CTE/CAD/GT, des couverts MAET ou des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère implantés sur les bandes tampons, seuls sont acceptés les couverts correspondants aux critères du couvert de la bande tampon.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches;
- les espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 et dont la liste figure en annexe IV du présent arrêté ;
- le miscanthus.

Article 4 - Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du Code Rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. A ce titre elles ne peuvent recevoir de traitement phytosanitaire, ne peuvent recevoir aucune fertilisation (hors restitution directe par les animaux pour les surfaces déclarées en prairie) et ne peuvent être travaillées que de manière superficielle.

Les bandes tampon respectent également les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (par exemple, si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage).

En application du 3° de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période du 22 mai 2010 au 4 juillet 2010 (du 22 mai au 18 juillet pour les jachères implantées à compter du 1er avril 2010). Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Afin de protéger la nidification de la petite faune sauvage, il est souhaitable de faucher ou broyer en commençant par le centre de la parcelle et d'utiliser des dispositifs d'envol et d'effarouchement.

Article 5 - Dispositions existantes applicables aux mesures Bande tampon et Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012, relative à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal s'appliquent.

Article 6 - Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

Sur les parcelles localisées dans les communes listées en annexe V du présent arrêté, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Ainsi, le long des cours d'eau et canaux définis à l'article 1 du présent arrêté, la largeur maximale des bandes tampons pouvant être retenues comme particularité topographique est de 20 mètres dans les communes listées en annexe V du présent arrêté et de 10 mètres sur le reste du département.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont définies aux annexes I et VI du présent arrêté.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VII du présent arrêté.

Article 7 - BCAE HERBE/exigences de productivité minimale

En application du premier alinéa du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième alinéa du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T/ha.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Somme est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 août 2010 Le Préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Christian RIGUET

ANNEXE I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

- 1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant, être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.
- 2°) Les surfaces plantées en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.
- 3°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :
- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2ème année de culture. A partir de la 3ème année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé.

- 4°) La présence et la montée à graines des adventices jugées indésirables (chardons, folle-avoine et plantes ligneuses) sur une surface de plus de 5 % et/ou plus de 50 ares sont interdites dans la couverture végétale d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides directes.
- B. Les surfaces gelées
- a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, betterave, pommes de terre, légumes de plein champ, etc).
- d. Les espèces à implanter autorisées sont :
- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats "gel environnement et faune sauvage".

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
- Brome cathartique : éviter montée à graines ;
- Brome sitchensis : éviter montée à graines ;
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères ;
- Fétuque ovine : installation lente ;
- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes) ;
- Pâturin commun : installation lente ;
- Ray-grass italien : éviter montée à graines ;
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux ;
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).
- f. Au même titre que les autres surfaces aidées, l'entretien minimal des surfaces en gel doit permettre l'absence et la non montée à graine des adventices jugées indésirables (chardons, folle-avoine, plantes ligneuses).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant une période allant du 22 mai 2010 au 4 juillet 2010 (du 22 mai au 18 juillet pour les jachères implantées à compter du 1er avril 2010).

Afin de protéger la nidification de la petite faune sauvage, il est souhaitable de faucher ou broyer en commençant par le centre de la parcelle et d'utiliser des dispositifs d'envol et d'effarouchement.

Dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser le recours au fauchage des jachères (hors jachères cynégétiques).

Par ailleurs, le maire pourra, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices, ou de risque pour la santé publique, prendre un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et se faire dans les conditions suivantes :

l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, folleavoine et plantes ligneuses ;

la substance employée doit être autorisée pour l'usage considéré, selon les prescriptions fixée en annexe IV du présent arrêté.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins. Toutefois, sur les surfaces implantées dans le cadre d'un engagement agro-environnemental de type CTE/CAD/GT ou MAET ou d'un contrat-type "superficie gelée, environnement et faune sauvage" (avec la fédération départementale des chasseurs ou hors de ce cadre), le couvert doit être maintenu jusqu'à la date prévue dans le cahier des charges de la mesure concernée.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'à partir du 15 juillet et dans la mesure où subsisteront en surface les traces de la couverture végétale détruite.

Les travaux profonds (labour...) en vue de semis de colza ou de prairie, et entraînant la destruction totale du couvert végétal d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires au gel des terres, y compris en jachère industrielle, pourront être autorisés, dans le département de la Somme, au plus tôt à la date du 15 juillet, sous réserve que les agriculteurs en aient informé la direction départementale des territoires et de la mer en adressant, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant :

- nom, prénom, n° PACAGE ;
- date et nature de l'intervention envisagée ;

- référence des parcelles concernées ;
- nature de la culture suivante prévue ;

et que la direction départementale des territoires et de la mer n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont celles répertoriées par le GNIS (www.prairies-gnis.org) comme étant des espèces fourragères, à savoir :

- · graminées : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fléole des prés, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, fétuque ovine et fétuque rouge
- · légumineuses : luzerne, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle incarnat et vesce commune.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Les règles applicables aux terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux sont précisées au point A.3°) de la présente annexe.

ANNEXE II:

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de a production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou Sycios angulatus.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du raygrass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage "ray-grass-désherbage"

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage "jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification".

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture

ANNEXE III

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones

autorisées pour le couvert des bandes tampons le long des cours d'eau

			Espèces principales	Espèces autorisées à titre exceptionnel
Brome cathartique	G		*	
Brome sitchensis	G		*	
Dactyle	G		*	
Fétuque des prés	G		*	
Fétuque élevée	G		*	
Fétuque ovine	G	A		*
Fétuque rouge	G	Α	*	
Fléole des près	G		*	
Gesce commune	L	A		*
Lotier corniculé	L		*	

Luzerne	L		*	
Minette	L	A	*	
Paturin	G			*
Ray-grass anglais	G		*	
Ray-grass hybride	G		*	
Sainfoin	L		*	
Trèfle blanc	L		*	
Trèfle d'alexandrie	L	A		*
Trèfle de perse	L	A		*
Trèfle incarnat	L	A		*
Trèfle violet	L	A		*
Achillée millefeuille	D	V	*	
Berce commune	D	В	*	
Cardère	D	В	*	
Carotte sauvage	D	B ou V	*	
Centaurée des prés	D	V	*	
Centaurée scabieuse	D	V	*	
Chicorée sauvage	D	V	*	
Cirse laineux	D	В	*	
Grande marguerite	D	V	*	
Leontodon variable	D	V	*	
Mauve musquée	D	V	*	
Origan	D	V	*	
Radis fourrager	D	A	*	
Tanaisie vulgaire	D	V	*	
Vipèrine	D	В	*	
Vulnéraire	D	V	*	

G : Graminée ; L : Légumineuse ; Dicotylédones ; A : Annuel ; V : Vivace ; B : Bisannuel

ANNEXE IV:

Liste des plantes invasives (espèces avérées) En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea Canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae

Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline Polygonaceae		
Impatiens glandulifera	Balsamine géante Balsaminaceae		
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae	
Lagarosiphon major	Lagarosiphon Hydrocharitaceae		
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule Lemnaceae		
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae	
Ludwigia grandiflora	Jussie Onagraceae		
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae	
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté Poaceae		
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae	
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia Fabaceae		
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap Asteraceae		
Solidago canadensis	Solidage du Canada Asteraceae		
Solidago gigentea	Solidage glabre Asteraceae		

ANNEXE V

Liste des communes des Bas-Champs

- CAYEUX SUR MER;
- WOIGNARUE;
- BRUTELLES;
- LANCHERES;
- PENDE;
- NOYELLES SUR MER:
- PONTHOILE;
- LE CROTOY;
- FAVIERES;
- RUE;
- SAINT QUENTIN EN TOURMONT ;
- VERCOURT;
- VILLERS SUR AUTHIE;
- QUEND;
- FORT MAHON;
- SAINT VALERY SUR SOMME;
- ESTREBOEUF;
- BOISMONT;
- PORT LE GRAND;
- Saigneville.

ANNEXE VI:

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010, les modalités d'entretien des particularités topographiques (en dehors de celles qui sont assimilables à des cultures – cas du gel, des prairies, …) sont les suivantes :

- zones herbacées mises en défens et gelées : ces éléments ne doivent pas être entretenus autrement que par une taille visant à éviter leur empiètement sur les terres agricoles
- haies, agroforesterie, alignements d'arbres, arbres isolés lisières de bois, bosquets et arbres en groupe : ces éléments doivent être régulièrement entretenus par la taille afin de limiter leur développement, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite, l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2ème année de "culture". A partir de la 3ème année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé
- bordures de champs : ces particularités topographiques devront être entretenus selon les règles applicables aux surfaces en gel En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien des couverts "gel environnement et faune sauvage" sont décrites à l'annexe VII (Cahier des charges des couverts "gel environnement et faune sauvage") Annexe VII:

Cahier des charges des couverts "gel environnement et faune sauvage"

1 : Mélanges autorisés

CONTRAT TYPE "CLASSIQUE"

Mélange C1: 10 kg/haRay grass anglais 30 %

Trèfle violet 30 % Trèfle de perse 20 %

Phacélie 20 %

Mélange C2: 15 kg/ha Fétuque élevée 65 %

Dactyle 35 %

Mélange C1 bis : Association légumineuses/graminées déjà implantées.

CONTRAT-TYPE "ADAPTE"

Mélange A1: Maïs 1 dose/ha, soit 50.000 graines/ha

Sorgho fourrager 5 kg/ha

Mélange A2: Maïs 1 dose/ha, soit 50.000 graines/ha

Millet 5 kg/ha

Mélange A3: Avoine/sarrasin 20 kg/ha 87 %

Choux fourrager 3 kg/ha 13 %

Mélange A4: Luzerne 65 % 10 kg

Dactyle 35 % 5 kg

Couvert A5: Luzerne en bande 15 kg/ha

Couvert A6: Jachère fleurie mélange "Chancelor" 4 kg/ha

"Cascabel"

la ou les parcelles doivent être au maximum à la vue du grand public. Ainsi, il est demandé qu'elle(s) soit(ent) placée(s) le long des voies de communication, routes nationales, départementales, lignes SNCF ou à proximité des sites touristiques et chemins de randonnés.

CONTRAT-TYPE "MELLIFERE"

Mélange M1 : 20 kg/ha Sainfoin 60 %

Mélilot 10 %

Trèfle de perse 10 % Trèfle violet 10 %

Phacélie 10 %

Couvert A5 : cette implantation n'est autorisée que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.

2: Engagements

Ø Les semis sont opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur soit le 1er mai.

Ø Les conditions suivantes sont strictement observées :

- Le semis du mélange est effectué extensivement et à une date tardive, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récoltes ;
- Le mode de conduite de ces plantes en mélange est réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale rencontrée pour chaque espèce en monoculture.
- Ø L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultats, notamment la non montée à graines des chardons et de folle avoine, dans les conditions définies par arrêté Préfectoral.

Un contrôle phytosanitaire est permis avec des produits et mélanges autorisés sur cet usage sauf sur les bandes tampon.

Ø Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au :

- 15 février de l'année suivante pour les parcelles en jachère de type "classique" ou "adapté", même si la parcelle ne reste pas en gel pendant cette campagne
- 1er novembre pour les parcelles en jachère fleurie
- défloraison complète et au moins le 1er septembre pour les parcelles en gel mellifère
- 3 : Recommandations

Pour les seuls mélanges "Maïs-Sorgho" – "Maïs-Millet", et uniquement pour un désherbage sélectif à l'implantation, l'utilisation de toutes les matières actives autorisées et homologuées par la réglementation en vigueur, est permise. Les conditions d'application doivent préserver au mieux l'environnement.

Pour assurer la pérennité des couverts "classique", "Luzerne-Dactyle" et "Luzerne pure", un broyage de régénération est autorisé dès le 1er septembre. Ce broyage de régénération ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles. Ce broyage sera réalisé avec un système d'effarouchement et en commençant par le milieu de la parcelle pour préserver la faune sauvage. Pour le contrat-type "mellifère" M1, un entretien mécanique (herse) peut-être effectué en fin d'hiver. Pour le seul mélange "Avoine-Chou-Sarrasin" et uniquement en deuxième année, une destruction chimique est autorisée si nécessaire à partir du 1er septembre. Cette destruction chimique ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement

partir du 1er septembre. Cette destruction chimique ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles. La parcelle reste en jachère jusqu'au 15 février, toute intervention mécanique et tout travail du sol restent interdits jusqu'à cette date.

Pour les seuls mélanges "Maïs-Sorgho", "Maïs-Millet", un broyage restreint par bandes d'une largeur maximale de 6 mètres (un seul passage par bande) espacées d'au moins 20 mètres est autorisé et recommandé à partir du 1er novembre 2010 pour faciliter l'alimentation de la petite faune. Ce broyage restreint ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles.

Pour les seuls mélanges fleuris, le couvert pourra être détruit dès le 1er novembre 2010 (floraison terminée, tige sèche n'offrant aucun couvert valable avec l'avancée des gelées automnales).

Au-delà des dates de validité des contrats, même si la destruction chimique du couvert reste recommandée, sa destruction mécanique est autorisée. Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement et de commencer par le milieu de la parcelle pour limiter les pertes d'animaux.

4: Utilisation du couvert

Ø La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- L'interdiction de toute utilisation lucrative ;

L'interdiction de production1 ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 15 février 2011 pour les jachères de type "classique", "adapté" et "mellifère".

- L'interdiction de la commercialisation des produits du couvert ;
- L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, par la signature du contrat-type individuel, le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées et sur la surface totale du territoire de chasse.

Ø La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

- 5 : Contrôles et sanctions
- · La "superficie gelée, environnement et faune sauvage" est soumise aux mêmes conditions de contrôle et sanctions que les autres jachères
- · Le contrat individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.
- · Toute difficulté constatée doit être signalée dans les 10 jours à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par l'intermédiaire de la fiche de notification de modification. Il appartiendra alors à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de déterminer les solutions à apporter au problème.
- · En cas de non-respect des obligations définies par le contrat, l'agriculteur est tenu, sans délai, de rembourser entièrement, toutes les semences reçues, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation communautaire et appliquées par l'administration au titre du régime général sur les jachères.
- · La récolte des couverts "maïs-sorgho", "avoine-chou-sarrasin", "luzerne-dactyle", "maïs-millet", "dactyle fétuque", "ray grass-trèfle violet-trèfle de perse-phacélie" "sainfoin, trèfle de perse, trèfle violet, mélilot, phacélie" ou des bandes de luzerne, et le non-respect des conditions de faible productivité sont assimilés à une production ou une utilisation non réglementaire pour la détermination des surfaces gelées au titre des paiements compensatoires.
- · Toute infestation de chardons et de folle avoine est proscrite.
- 1 La mise en place d'une véritable production agricole, fut-elle destinée à la faune sauvage, reste totalement proscrite (comme par exemple les cultures menées de façon quasi intensive et traditionnellement dénommées "cultures de chasse ou à gibier")

Pour les parcelles de "superficie gelée, environnement et faune sauvage", deux types de contrôle interviennent :

² Le contrôle réglementaire habituel réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (l'Agence de Services et de Paiement en particulier) pendant l'été 2010 dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux aides surfaces. Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans cette présente convention, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la présente convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné. En conséquence, l'agriculteur est tenu, sans délai, de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui sont prescrites suite à un contrôle sur place.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, sont appliquées.

² Un contrôle particulier en automne ou en hiver 2010/2011 en complément, dont le but est de s'assurer de la présence hivernale du couvert, du respect du cahier des charges et de la non-récolte du couvert.

Les contrôles d'automne – hiver sont accomplis avant le 15 février 2011 et concernent la proportion en jachère de type "adapté" à contrôler définie par la circulaire fixant les modalités particulières de la S.G.E.F.S.

Le bilan des contrôles est présenté au cours d'une réunion organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ouverte au service régional de l'Agence de Services et de Paiement, à la Fédération Départementale des Chasseurs, à la Chambre Départementale d'Agriculture.

Objet : création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme un comité technique paritaire ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité technique paritaire visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

huit membres titulaires et huit membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel:

huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, alinéa 2, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sera affiché au siège de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian RIGUET

Objet : Destruction des ennemis des cultures – échardonnage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5;

Vu les articles du Code Rural relatifs à la Protection des Végétaux (et notamment son titre V);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 relatif à l'échardonnage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de l'Alimentation auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; Considérant que le chardon des champs (Cirsium arvense) est nuisible aux cultures légumières en pouvant occasionner des baisses de qualité de la récolte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La destruction des chardons des champs (Cirsium arvense) est rendue obligatoire sur les terrains clos ou non jouxtant les autoroutes A1, A16 et A29 pour les communes suivantes :

A29:

Ablaincourt-Pressoir, Athies, Bayonvillers, Blangy-Tronville, Boves, Cachy, Cagny, Cizancourt, Croix-Moligneaux, Dury, Ennemain, Falvy, Foucaucourt-en-Santerre, Framerville-Rainecourt, Fresnes-Mazancourt, Gentelles, Glisy, Guillaucourt, Harbonnières, Herleville, Lamotte-Warfusée, Licourt, Marcelcave, Marchelepot, Misery, Monchy-Lagache, Quivières, Saint-Fuscien, Saleux, Soyécourt, Vauvillers, Vermandovillers, Vers-sur-Selle Villers-Bretonneux, Wiencourt-l'Equipée.

A16:

Amiens, Argoeuves, Le Bosquel, Dreuil-les-Amiens, Essertaux, Flers-sur-Noye, Fransures, Hebecourt, Loeuilly, Plachy-Buyon, Pont-de-Metz, Saint Sauflieu, Saleux, Salouel, Vers-sur-Selle.

Δ1 ·

Ablaincourt-Pressoir, Assevillers, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Beuvraignes, Chaulnes, Cléry-sur-Somme, Combles, Estrées-Déniécourt, Feuillères, Flaucourt, Fonches-Fonchette, Fresnoy-les-Roye, Goyencourt, Hattencourt, Hem-Monacu, Herbecourt, Hyencourt-le-Grand, Laucourt, Liancourt-Fosse, Maurepas, Punchy, Puzeaux, Roye, Sailly-Saillisel, Saint-Mard, Tilloloy.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier

Cette obligation est également imposée à l'Etat, au Département, aux communes pour leur domaine public ou privé, aux établissements publics ou privés ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures.

ARTICLE 2:

La destruction des chardons sera effectuée, chaque année, au cours du printemps et de l'été de préférence par voie mécanique ou thermique, ou à défaut par voie chimique, et devra être impérativement terminée ou renouvelée avant leur floraison.

Considérant la nature des terrains mis en cause, les destructions mécaniques pourront être autorisées quelle que soit la date de réalisation.

Les produits utilisés devront bénéficier pour cet usage d'une autorisation de mise sur le marché délivrée au titre de l'article L 253-1 du Code Rural.

En cas d'appel à une entreprise réalisant le traitement, celle-ci doit être agréée par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Alimentation au titre de l'article L 254-1 du Code Rural.

Dans tous les cas, les traitements devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006.

ARTICLE 3:

En cas de défaillance des occupants, le Maire fera procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 251-20 du Code Rural.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 relatif à l'échardonnage est abrogé.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Messieurs les Sous Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Somme, le Chef du Service Régional de l'Alimentation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes champêtres, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 août 2010 Le Préfet Pour le préfet et par délégation le secrétaire général Christian RIGUET

Objet : Création de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts Plateaux sur le territoire des communes de Mouflers et de l'Etoile - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 novembre 2009 par le Syndicat Mixte des Hauts Plateaux à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté des Hauts Plateaux sur les territoires de Mouflers et de l'Etoile ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 14 avril 2009 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars au 28 avril 2010 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 10 mai 2010 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

Vu l'avis en date du 09 juillet 2010 du Syndicat Mixte des Hauts Plateaux sur le projet d'arrêté transmis à l'issue du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC des Hauts Plateaux nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 – Objet de l'autorisation

Font l'Objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts Plateaux, d'une superficie de 86 ha environ, sur les territoires de Mouflers et de l'Etoile.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Syndicat Mixte des Hauts Plateaux dont le siège est fixé au 3, rue de la Gare, BP 08, à SAINT-LEGER-LES-DOMART (80780).

Article 2 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	La surface desservie est de	Autorisation
2.1.5.0	ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du	86 hectares environ	
	projet, augmentée de la surface correspondant à la partie		
	du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par		
	le projet, étant :		
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A);		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	La superficie totale des plans	Déclaration
	1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais	d'eau est voisine de 0.7	
	inférieure à 3 ha (D).	hectare	

Article 3 – Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

4.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère.

4.2 – découpage de la ZAC

La ZAC est partagée en deux secteurs par la RD 1001 : le secteur Est compte 20 parcelles et le secteur Ouest compte 16 parcelles. Ce découpage pourra être modifié sans incidence sur les ouvrages qui intéressent le présent arrêté.

4.3 - équipements

4.3.1 – principe d'assainissement

4.3.1.1 – domaine collectif des voiries

Sur chaque secteur, les parcelles sont accessibles au moyen d'une voirie principale unique en boucle. Le secteur Est compte une voirie supplémentaire le long de la D1001.

4.3.1.2 – ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des voiries sont collectées dans un système connexe de noues. Les noues acheminent ensuite les eaux vers un bassin d'infiltration :

- bassin au Sud-Est du projet pour les eaux interceptées dans son secteur Est
- bassin au Nord-Ouest du projet pour les eaux interceptées dans son secteur Ouest

Les noues sont végétalisées et participent à la dépollution partielle des eaux avant leur infiltration.

4.3.1.3 – Dispositifs Rainclean

Chaque bassin sera doté d'un dispositif Rainclean en amont : les eaux issues des noues subiront un abattement en polluants avant d'être infiltrées par l'intermédiaire des bassins.

4.3.2 - dimensionnement

4.3.2.1 – période de retour

Les modalités de gestion de la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement correspondent aux nécessités d'évènements pluvieux de période de retour 20 ans.

4.3.2.2 – capacité des ouvrages

secteur	Volume utile du bassin d'infiltration
Eaux pluviales issues de la partie Est du projet	1252 m3
Eaux pluviales issues de la partie Ouest du projet	623 m3

Article 5 – Conditions d'exploitation

5.1 – conditions techniques

5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. Le bénéficiaire s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

Le bénéficiaire veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'en assure aussi par la mesure, à raison d'au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes noncaractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des évènements pluvieux succédant à une période sèche.

5.1.3 - rejet

Le bénéficiaire s'assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des évènements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant l'étage d'infiltration du bassin (entrée du bassin), aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur 2 heures	
pH (-/-)	entre 6 et 8.5	
MEST (mg/l)	30	
DBO5 (mg/l O2)	10	
DCO (mg/l O2)	40	
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5.0	
Pb (mg/l)	0.05	
Pb + Zn + Fe (mg/l)	1.0	

5.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockages et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

5.2.1 – visites de contrôle

5.2.1.1 - généralités

Le bénéficiaire fait une visite de contrôle de routine une fois par mois.

5.2.1.2 – situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale après chaque évènement pluvieux exceptionnel.

5.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que :

- les noues et les bandes enherbées soient entretenues 2 fois par an,
- le bassin d'infiltration soit entretenu à raison d'une fois par an

5.3 – Autosurveillance

Les paramètres à surveiller : les matières en suspension (MES), demande biochimique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures totaux (HCt), plomb (Pb), zinc (Zn) et fer (Fe).

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visées à l'article 5.1 et 5.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Article 6 – Pollution accidentelle

6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues sous le délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituants le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II - TRAVAUX

Article 7 – Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début du chantier. Article 8 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en oeuvre : -mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôts et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisations d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remis en état après leur exploitation.

Article 9 – Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 10 – Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvres afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III - CONTROLES

Article 12 – Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13- Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC.

Article 14 – Rappels réglementaires

14.1– respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'Objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement. 14.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté. 14.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 15 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies de l'Etoile et de Mouflers pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes précitées.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'Objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de l'Etoile et de Mouflers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 23 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général Christian RIGUET

Objet : Subdélégation de signature – Ordre général

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I – Administration Générale

a – personnel

Corps à gestion déconcentrée

A1a1 - recrutement, nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A1a2 - recrutement, nomination et gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers

A1a3 - nomination et gestion des contrôleurs des TPE

A1a4 - gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.

Ala5 - gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C

- 1 la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude,
- la nomination après inscription sur liste d'aptitude nationale,
- la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.
- 2 les décisions d'avancement :
- l'avancement d'échelon
- la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national
- 3 les mutations :
- qui n'entraînent pas un changement de résidence
- qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)
- qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature où l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente
- 4 les décisions disciplinaires :
- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983
- toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984
- 5 les décisions :
- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)
- de réintégration après détachement pour stage
- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- 6 toutes les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)
- 7 la cessation définitive de fonctions :
- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation de cadre pour abandon de poste
- l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC
- 8 les décisions d'octroi d'autorisations :
- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.
- A1a6 gestion (nomination, mutation, licenciement) des agents auxiliaires de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce en service dans le département de la Somme.
- A1a7 actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.
- A1a8 liquidation des droits des victimes d'accident du travail.
- A1a9 autorisation de validation des services d'auxiliaires.
- A1a10 application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Affectation, réintégrations

- A1a11 affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
- tous les agents fonctionnaires des catégories B et C
- les agents fonctionnaires suivants de la catégorie A : les attachés administratifs ou assimilés et les ingénieurs des TPE.
- A1a12 affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.
- A1a13 réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services déconcentrés
- à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie
- au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.

Ala14 - mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

A1a15 - mise en position d'accomplissement du service national des fonctionnaires de catégorie A, B, C qui effectuent les obligations du service national actif, en application de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

A1a16 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).

Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales

A1a17 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

A1a18 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évènements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

A1a19 - octroi de congés de maladie.

A1a20 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.

A1a21 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.

A1a22 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.

A1a23 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.

A1a24 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.

A1a25 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.

A1a26 - octroi des congés pour accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

A1a27 - octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.

A1a28 - octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.

A1a29 - les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

b – responsabilité civile

A1b1 - règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).

A1b2 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

c – hâtiments

A1c1 - les actes d'administration des immeubles de l'Etat occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'Etat).

II – Education et sécurité routières

a – éducation routière

A2a1 - récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B

A2a2 – réponse aux usagers pour le permis de conduire

A2a3 – autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

b – circulation et réglementation

A2b1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels

A2b2 - autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

A2b3 - autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

III – Environnement, Mer et Littoral

a – Politique et police de l'eau

A3a1 - Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)

A3a2 - Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)

A3a3 - Délivrance de récépissés de déclarations au titre de la police de l'eau et, le cas échéant, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration (Code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages)

A3a4 - Procédure de transfert de bénéficiaire ou de cessation d'exploitation d'une autorisation ou déclaration loi sur l'eau (article R. 214-45 du Code de l'Environnement)

A3a5 - Prise des arrêtés de classement des digues et barrages (Articles R. 214-112 à 151 du Code de l'Environnement)

- A3a6 Émission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)
- A3a7 Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office
- b Aménagement foncier, associations foncières
- A3b1 Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural
- A3b2 Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural)
- A3b3 Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)
- A3b4 Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)
- A3b5 Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)
- c Natura 2000
- A3c1 Établissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)
- A3c2 Exécution des "contrats Natura 2000" (Article L 414-3 du code de l'environnement)
- A3c3 Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)
- A3c4 Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.
- d- Forêt
- A3d1 Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)
- A3d2 Aides aux investissements forestiers (Règlement CE n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER; Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013)
- A3d3 Emission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du Code général des impôts) e- Chasse
- A3e1 Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)
- A3e2 Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)

f- Pêche

- A3f1 Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement
- A3f2 Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement
- A3f3 Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)
- A3f4 Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)
- g- Gestion et conservation du domaine public maritime
- A3g1 actes d'administration du domaine public maritime (article R53 du code du domaine de l'Etat).
- A3g2 autorisation d'occupation temporaire (article R53 du code du domaine de l'Etat).
- A3g3 incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).
- A3g4 délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).
- A3g5 désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).
- A3g6 autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).
- A3g7 approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).
- A3g8 établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.
- A3g9 autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.
- h- Ingénierie publique concurrentielle, GSP/DSP
- A3h1 candidatures et offres d'engagement de l'État, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des déchets.
- A3h2 candidatures et offres d'engagement de l'État, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine des infrastructures, des ouvrages d'art, de la voirie, des aménagements, des constructions, des travaux maritimes et fluviaux, des risques, des crises et de l'habitat.

IV - Constructions

a – financement du logement

A4a1 - prêt à l'accession à la propriété (PAP)

- décisions d'annulation de décision d'octroi d'un prêt aidé en accession à la propriété lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais (article R 331-47 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'Objet d'une décision d'octroi de prêt (article R 331-47 du C.C.H.)
- autorisation de location de logements financés à l'aide de prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété et non occupés à titre de résidence principale et prorogation de la durée de location de ces logements (article R 331-47 du C.C.H.).

A4a2 - prêts conventionnés (article R 331-66 du C.C.H.)

- autorisation de location de logements initialement destinés à la résidence principale en accession à la propriété.

Participation des employeurs à l'effort construction de 1 % (PEEC) (article R 313-9 § » du C.C.H.)

A4a3 - autorisation d'utiliser la participation pour construire ou améliorer des logements appartenant aux employeurs et loués à des salariés.

A4a4 - autorisation d'investir de la PEEC dans d'autres logements-foyers que ceux mentionnés dans le 5° de l'article L. 351-2 du C.C.H. :

- dérogation aux plafonds de financement lorsque la PEEC intervient pour refinancer un prêt dans le cadre du dispositif d'aide aux accédants en difficulté
- agrément pour la participation des employeurs dans la construction de centres d'hébergement par des personnes morales
- autorisations exceptionnelles pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement des programmes de logements provisoires.

Subvention de l'État pour le financement des travaux de sortie d'insalubrité (articles R 523-1 à 523-12 du C.C.H.)

A4a5 - décisions d'octroi, de subventions concernant la suppression de l'insalubrité par travaux (article R 523-7 du C.C.H.)

- annulation de la décision de subvention tendant à remédier à l'insalubrité de certains logements (articles R 532-8 et R 523-10 du C.C.H.)
- autorisations de louer les logements correspondants sous certaines conditions (article R 523-9 du C.C.H.)
- dérogation aux conditions d'octroi de la subvention correspondante (article R 523-5 du C.C.H.).

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés

A4a6 - prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'Objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrément (article R 331-7 du C.C.H.).

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7, L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4a7 - autorisation de transfert de prêts (article R 331-22 du C.C.H.).

Subvention de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS)

A4a8 - arrêtés de dérogation relatifs :

- à la majoration des taux de subventions
- au déplafonnement du montant des travaux subventionnables
- à l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention
- à l'âge des immeubles
- à la prorogation des délais pour le commencement des travaux de réhabilitation
- à la prorogation du délai d'achèvement des travaux (article R 323-8 du C.C.H.)
- à la décision d'agrément pour les travaux hors entretien courant pour bénéficier de la T.V.A. à taux réduit.

b – dispositions relatives au logement

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants

- autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.

V – Aménagement foncier et urbanisme (instruction des demandes d'autorisation antérieures à la réforme du Code de l'Urbanisme du 1er octobre 2007)

a – formalités préalables à l'acte de construire

A5a1 - information des pétitionnaires sur la date limite de notification de l'autorisation et sur le bénéfice éventuel d'une décision tacite (articles R 421-12 et R 421-42 du code de l'urbanisme)

- modification de la date limite de décision fixée en application de l'article R 421-12 (articles R 421-20 et R 421-42 du code de l'urbanisme

A5a2 - demande de pièces complémentaires (articles R 421-13 et R 421-42 du code de l'urbanisme).

A5a3 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes.

VI – Énergie électrique

a- contrôle des distributions

A6a1 - approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé, en ce qui concerne les distributions publiques

- autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du 29 juillet 1927 susvisé, en ce qui concerne les distributions électriques.
- injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du 29 juillet 1927 susvisé.

VII – Transports terrestres

A7a1 - fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général (arrêté T.P. du 13 mars 1947)

- fonctionnement de chemins de fer industriels et miniers.

A7a2 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêtés du 2 juillet 1997 et du 21 février 2000).

VIII – Chemin de fer d'intérêt général

A8a1 - déclassement d'immeubles publics gérés par l'établissement public Réseau Ferré de France et valant moins de 300 000 euros

- autorisation d'installation de certains établissements (arrêté T.P. du 6 août 1963)
- alignement des constructions sur les terrains riverains (circulaire T.P. du 17 octobre 1963)
- classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).

IX – Affaires juridiques et contentieux

(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)

A9a1 - infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).

A9a2 - représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise

- présentation des observations orales devant le tribunal administratif.

X – Aménagement foncier et urbanisme (réglementation applicable au 1er octobre 2007)

a – formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables

A10a1 - notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)

- notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).

A10a2 - instruction en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

- consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)
- avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme
- avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.

b – certificats d'urbanisme

A10b1 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).

A10b2 - délivrance de certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :

A10b2.1 - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsquecette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 422-2-b et R 422-2b du code de l'urbanisme)

A10b2.2 - pour les opérations ayant fait l'Objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)

A10b2.3 - pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de laprotection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)

c – décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

A10c1 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'Objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

A10c2 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)

A10c3 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).

d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007

A10d1 - caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme) e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d

A10e1 - information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A10e2 - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A10e3 - délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).

f- droits de préemption dans les zones d'aménagement différé (code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)

A10f1 - renonciation aux droits de substitution de l'État lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).

g – plan local d'urbanisme et carte communale

A10g1 - porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale (article R123-5 du code de l'urbanisme)

- organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).

A10g2 - consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'État sur le projet arrêté.

h- zone d'aménagement concerté

A10h1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).

i – archéologie préventive

A10i1 - titres de recette et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive

- signature des bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive.

j – accessibilité

A10j1 - rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes.

XI- Économie agricole

A11-1 - contrôle des structures :

- décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 2 Chapitre 3)
- autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural, partie législative, Livre III Titre 3 Chapitre 1)
- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite)(article L 732-40 du code rural)
- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)
- A11-2 aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 4 Chapitre 3 Section 1)
- A11-3 aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 4 Chapitre 3 Section 3)
- A11-4 aides à l'investissement : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- A11-5 prêts bonifiés à l'investissement (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 4 Chapitres 4 et 7)
- A11-6 prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)
- A11-7 décisions relatives au contrat de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA I) accord interministériel (agriculture-environnement) du 8 octobre 1993, lettre interministérielle du 24 février 1994
- A11-8 décisions relatives au deuxième programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPLEE ou PMPOA II) décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
- A11-9 plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les espèces bovines, ovines et caprines : tout acte, décision ou document s'y rapportant règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêté interministériel du 03/01/2005 et du 11/09/2007 relatif au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin
- A11-10 plan végétal Environnement : tout acte, décision ou document s'y rapportant règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêté interministériel du 11/09/2006 et du 18/04/2007 relatif au Plan végétal Environnement
- A11-11 plan de Restructuration National suite à la réforme de l'OCM Sucre : soutien à la diversification par le Fonds de restructuration, le Programme de restructuration national et le document régional de déclinaison (DR-PR) article 6 \S 4 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ; article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005 ; règlement (CE) n°1974./2006, annexe II point 9 ; règlement (CE) n°1857/2006 ; règlement (CE) n°68/2001 ; régime XT 61/07 et textes nationaux pris en application

A11-12 - plan de performance énergétique - arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles

A11-13 - exploitations agricoles en difficulté, PSEA, aides conjoncturelles et préretraite :

- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 5), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)
- décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)
- décisions individuelles relatives à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allégement des charges financières des agriculteurs et décisions d'octroi de prêts de consolidation des échéances bancaires (circulaires d'application annuelles)
- décisions individuelles relatives à la la mise en œuvre du plan de soutien à l'agriculture (PSEA)

(circulaires d'application annuelles)

A11-14 - calamités agricoles : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 6 Chapitre 1er)

A11-15 - statut du fermage:

- commission consultative des baux ruraux
- fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage
- prix du bail
- résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué
- échange de jouissance
- fixation du seuil de reprise par un propriétaire
- travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur

(Code rural, partie législative, Livre IV Titre 1 Chapitre 1er Code rural, partie réglementaire, Livre IV Titre 1 Chapitres 1 et 4)

A11-16 - mesures agro-environnementales :

- décisions relatives aux contrats d'agriculture durable (CAD), aux avenants au CAD et aux avenants de contrat territorial d'exploitation (CTE) décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural
- décisions relatives à la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscriptions des personnes physiques et morales
- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles
- décisions relatives aux engagements agro-environnementaux règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) arrêté interministériel du 20/08/2003 relatif aux engagements agro-environnementaux
- décisions relatives aux mesures agro-environnementales règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 4 Chapitre 1er
- décisions relatives à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

A11-17 - organisations de producteurs :

- dispositions générales et dispositions particulières aux organisations de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et des fruits et légumes code rural, partie réglementaire, Livre V Titre 5 Chapitre 1er)
- décisions relatives à l'agrément des programmes opérationnels et des plans d'actions des organisations de producteurs de fruits et légumes règlement (CE) n° 2200/96 du conseil du 28 octobre 1996 et règlements d'application ainsi que les textes français les traduisant

All-18 - soutiens directs de la Politique agricole commune :

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlement (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural, partie réglementaire, Livre VI Titre 1 Chapitre 5) règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17

décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE

- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage
- fixation des critères départementaux déterminant le caractère vaches allaitantes (Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Gestion de la Réserve Départementale DPU, règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (article 11), décret annuel

A11-19 - références laitières :

- décisions individuelles relatives au regroupement d'ateliers laitiers article L654-28 du code rural
- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural, partie réglementaire, Livre VI Titre 5 Chapitre 4 Section 4)
- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier

(règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°595/2004, code rural (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114)

A11-20 - insémination artificielle : décisions relatives au certificat d'aptitude à la fonction d'insémination artificielle (CAFI) (décret n° 69-258 du 22 mars 1969)

A11-21 - protection des végétaux : arrêté établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire - arrêté ministériel du 31 juillet 2000

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

- 1) Délégation est donnée à Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, à l'exception des décisions concernant la gestion du personnel.
- 2) Délégation de signature est donnée à Mme Sabine HOUBRON, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1c1 concernant l'administration générale, A2b3 concernant la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine HOUBRON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Melle Marion MARTIN-CHELET, responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1a29 concernant le personnel.

- 3) Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint et aux chefs de cellule ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée A1a23 relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.
- 4) Délégation de signature est donnée à Mme Michelle DEMAGNY, chef du service Éducation et Sécurité Routière (ESR), à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a3 concernant l'éducation routière, A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation, A7a1 et A7a2 concernant les transports terrestres.
- 5) Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, chef du service Habitat Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A4a1 à A4a3, A4a5 à A4a8 concernant le financement du logement, A4b1 concernant l'utilisation des logements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude JUVIGNY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Melle Marie BASTIAT, responsable du pôle Financement du Logement Social à compter du 1er octobre 2010, pour les décisions référencées A4a6 à A4a8 concernant le financement du logement.

6) Délégation de signature est donnée à M. Christophe ENDERLE, chef du service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques (CTUR), et à Melle Jamila TKOUB, adjointe, à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A5a1 à A5a3, A10a1 à A10a2, A10b1, A10b2.1 à A10b2.3, A10c1 à A10c3, A10d1, A10e1 à A10e3, A10f1, A10g1 à A10g2, A10i1 et A10j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme, A6a1 concernant le contrôle des distributions d'énergie électrique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe ENDERLE et de Melle Jamila TKOUB, la délégation de signature qui leur est consentie concernant les décisions référencées A6a1 sera exercée par Mme Martine CARPEZA, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CARPEZA, la délégation de signature qui lui est consentie concernant les décisions référencées A6a1 sera exercée par Mme Stéphanie NOURTIER, adjointe au chef du bureau du Pilotage de l'application du Droit des Sols.

- 7) Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROUSSEAU, responsable de la Mission d'Appui Territorial (MAT), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière et A3h2 concernant l'ingénierie concurrentielle.
- 8) Délégation de signature est donnée à Mme Émilie LEDEIN, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral (EML), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A3a1 à A3a7 concernant la politique et la police de l'eau, A3b1 à A3b5 concernant les aménagements fonciers et les associations foncières, A3c1 à A3c4 concernant le dispositif Natura 2000, A3d1 à A3d3 concernant la forêt, A3e1 à A3e2 concernant la chasse, A3f1 à A3f4 concernant la pêche, A3g1 à A3g9 concernant la gestion et la conservation du domaine public maritime, A3h1 concernant l'ingénierie concurrentielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie LEDEIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie LEDEIN et de M. Frédéric FLORENT-GIARD, la délégation de signature qui leur est consentie concernant les décisions référencées A3e2 sera exercée par Mme Marie-Andrée GUILLUY, chargée de mission chasse et pêche.

- 9) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BECEL, chef du service Économie Agricole (EA), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière et A11-1 à A11-21 concernant l'économie agricole.
- 10) Délégation de signature est donnée à Mme Martine CARPEZA, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service CTUR, à l'effet de signer les décisions référencées A5a1 à A5a3, A10a1 à A10a2, A10b1, A10c5, A10d1 à A10d3, A10e1 à A10e3, A10f1, A10i1 et A10j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.
- 11) Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie NOURTIER, adjointe au chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service CTUR, à l'effet de signer les décisions référencées A10a1 à A10a2, A10b1, A10c5, A10d1, A10e1 à A10e3, A10f1, A10i1 et A10j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.
- 12) A compter du 1er octobre 2010, délégation de signature est donnée à Melle Marie BASTIAT, responsable du Pôle Financement du Logement Social du service HC, à l'effet de signer les décisions référencées A4a1 à A4a3 et A4a5 concernant la construction.
- 13) Délégation est accordée à Mme Paule THOUMY-FANGET, responsable du Service Juridique Régional, Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du service, Mme Dominique KERRINCKX et Mme Françoise DELMOTTE-TUNC :
- à l'effet de signer les décisions référencées A1b1 concernant les règlements amiables de dommages matériels et A9a1 concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A9a1
- à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A9a2.
- 14) Délégation de signature est donnée, dans le domaine de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, aux personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer les décisions qui y sont indiquées :

Au titre du chapitre X – Aménagement foncier et urbanisme (réglementation applicable au 1er octobre 2007)

Décisions	Délégataires		Unités Territoriales
Formalités préalables aux demandes de permis et déclarations préalables A10a1 – A10a2	M. Michel JACOBS	chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
Certificat d'urbanisme A10b1 – A10b2.1 – A10b2.3	M. Jérémy HETZEL	chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
Dispositions particulières aux lotissements A10d1	M. Damien MAELSTAF	chef de l'unité territoriale	Santerre – Haute Somme
Achèvement et conformité des travaux A10e1 – A10e2 – A10e3	M. Laurent MAILLET	adjoint au chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
Accessibilité A10j1	M. Thierry OGEZ	adjoint au chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
	M. Francis CEDEYN	adjoint au chef de l'unité territoriale	Santerre –Haute Somme
Formalités préalables aux demandes de permis et déclarations préalables	Mme Nicole BOCQUET	chef du pôle Application du Droit des Sols	Picardie Maritime
A10a1 – A10a2 Certificat d'urbanisme	M. Jean-Michel THERY	chef du pôle Application du Droit des Sols	Grand Amiénois
A10b1 – A10b2.1 – A10b2.3 Dispositions particulières aux	Mme Anne MACHUEL	adjointe au chef du pôle Application du Droit des Sols	Picardie Maritime
lotissements A10d1	M. Pierre BLANC	adjoint au chef du pôle Application du Droit des Sols	Grand Amiénois
Achèvement et conformité des travaux A10e1 – A10e3 Accessibilité A10j1	M. Claude CAMPION	adjoint au chef du pôle Application du Droit des Sols	Santerre – Haute Somme

Délégation est donnée à M. Patrick HENRIET, chargé de mission habitat et accessibilité à l'Unité Territoriale Grand Amiénois, à l'effet de signer les rapports référencés A10j1 concernant l'accessibilité.

- 15) Délégation est donnée à M. Willy DECLEVE, responsable du pôle Éducation Routière du service ESR, et à M. Philippe BURNICHON, son adjoint, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a3 concernant l'éducation routière.
- 16) Délégation est donnée à M. Gérard MINETTE, responsable du bureau de la Circulation et de la Réglementation du service ESR, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation et A7a1 et A7a2 concernant les transports terrestres.
- Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 février 2010.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Paul Gérard

Objet : Délégation de signature en matière de fiscalité d'urbanisme

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A;

Vu les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R. 336-6, R. 520-6 et R. 620-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- M. Christophe ENDERLÉ, chef du service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques
- Melle Jamila TKOUB, adjointe au chef du service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques
- Mme Martine CARPEZA, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols
- Mme Stéphanie NOURTIER, adjointe au chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols

à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Sont désignées pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1 er :

- Mme Paule FANGET-THOUMY, responsable du Pôle Juridique Régional
- Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2010 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Paul Gérard

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté portant composition de la Commission régionale des élections du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais – Picardie

Vu le Code Forestier, notamment ses articles R.221-26 à 40;

Vu l'ordonnance n° 2009-1369 du 6 novembre 2009 relative au regroupement du Centre national professionnel de la propriété forestière et des centres régionaux de la propriété forestière, notamment ses articles L 221-5 et R221-5 à 25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-326 du 22 mars 2010 relatif au Centre national de la propriété forestière, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mai 2010 nommant Mme Édith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDFB/C n° 2010-3062 du 9 juin 2010 relative à la préparation des élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière en 2011 et à l'établissement des listes électorales régionales des organisations professionnelles ; Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : La Commission régionale des élections du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie, présidée par le Préfet de la région Picardie ou son représentant, est composée de :

- M. Charles du HAYS, conseiller du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie
- M. Louis-Guillaume du Quesnoy, conseiller du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Article 2 : Le secrétariat de la Commission régionale des élections est assuré par le Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Article 3: La Commission régionale se réunit sur convocation de son président. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Elle est chargée de dresser un projet de liste des organisations admises à prendre part à l'élection et de fixer le nombre de voix attribuées à chacune d'elles en application de l'article R221-28 du Code Forestier.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la précédente décision, qui sera notifié aux Préfets de la région Nord-Pas-de-Calais et des départements de l'Aisne, de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme et de la Préfecture du Nord-Pas-de-Calais.

Amiens le 21 juillet 2010 Le Préfet de Région Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant approbation et enregistrement des statuts de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise

Vu les articles L.281.4, R.121.1 et R.281.4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du Directeur Général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 22 juillet 2009, dont avis publié au journal officiel du 7 août 2009, portant création de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise à compter du ler janvier 2010 ;

Vu la décision du 29 avril 2010 du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise adoptant les statuts de l'organisme ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les statuts de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise. Ledit organisme, dont le siège est situé à Beauvais, 1 rue de Savoie, est enregistré sous le numéro 60-1.

Article 2 : Le préfet de l'Oise, le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie et le chef de l'antenne interrégionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise ainsi qu'à celui de la préfecture de région.

Fait à AMIENS, le 17 août 2010 Pour le préfet absent, Le secrétaire général pour les affaires régionales Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant approbation et enregistrement des statuts de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne

Vu les articles L.281.4, R.121.1 et R.281.4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du Directeur Général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 21 juillet 2008, dont avis publié au journal officiel du 21 novembre 2008, portant création de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu la décision du 19 mai 2010 du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne adoptant les statuts de l'organisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les statuts de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Ledit organisme, dont le siège est situé à Saint Quentin, 29 boulevard Roosevelt, est enregistré sous le numéro 02-1.

ARTICLE 2 : Le préfet de l'Aisne, le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie et le chef de l'antenne interrégionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne ainsi qu'à celui de la préfecture de région.

Fait à AMIENS, le 17 août 2010 Pour le préfet absent, Le secrétaire général pour les affaires régionales Pierre GAUDIN

Objet : arrêté portant composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Picardie

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-5 et R 411-22 à R 411-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 portant création du conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité ;

Vu la circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 sur la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'avis rendu le 23 juillet 2010 par le Président du Conseil Régional de Picardie sur la composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1:

Il est institué un Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Picardie, composé des personnes suivantes :

Sociologue de l'environnement			
Géographe des espaces littoraux, ornithologue			
Ornithologue			
Spécialiste des mollusques continentaux, malacologue et ecologue pluridisciplinaire			
Botaniste, phytosociologue			
Géologue			
Géologue			
Entomologiste			
Écologue pluridisciplinaire			
Ornithologue, odonatologue, batrachologue			
Botaniste, bryologue, phytosociologue			
Spécialiste des milieux forestiers , batrachologue			
Spécialiste de la faune et de la flore			
Spécialistes des milieux estuariens et littoraux, écologue pluridisciplinaire			
Ecologue pluridisciplinaire			
Géologue et mammalogiste			
Ornithologue			
Spécialiste des poissons (ichtyologue) et des écrevisses			
Mammalogiste			
Botaniste, phytosociologue			
Archéozoologue et entomologiste			

Le mandat des membres du CSRPN est de cinq ans, renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination.

Article 2: missions et compétences du CSRPN

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie est une instance consultative, à compétence scientifique pour les milieux naturels terrestres, aquatiques et marins dans les domaines relatifs à :

- la connaissance du patrimoine naturel (écologie, faune, flore, géologie, minéralogie, paléontologie);
- la protection des espaces naturels et le maintien ou le rétablissement des équilibres biologiques ;
- la prise en compte de la conservation de la diversité biologique dans la gestion des territoires.

Sur ces domaines, le CSRPN doit pouvoir assurer la validation scientifique des méthodes d'étude et des données de référence, et aussi pouvoir donner un avis scientifique sur des mesures de protection et de gestion des espaces et des espèces.

Le Code de l'Environnement prévoit que le CSRPN soit obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- classement de réserves naturelles régionales ;
- plan de gestion des réserves naturelles nationales et régionales ;
- travaux en réserves naturelles nationales et régionales.

Son champ de consultation peut être élargi et notamment porter sur :

- les inventaires du patrimoine naturel (méthodologie et données produites), au premier titre desquels l'inventaire des ZNIEFF ;
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées ;
- la délivrance d'autorisation portant sur des espèces protégées ;
- les Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH);
- toute question relative au réseau Natura 2000 ;
- toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région Picardie.

Article 3: fonctionnement du CSRPN

Un président est élu par les membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie.

Le CSRPN se dote d'un règlement intérieur.

Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Préfet de Région, ou du Président du Conseil Régional. En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le CSRPN ne peut délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CSRPN délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du Conseil.

Les avis du CSRPN sont émis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Ils sont transmis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional.

Le CSRPN peut inviter, à titre consultatif, toute personne ou organisme dont les compétences pourront éclairer les débats en séance. En cas de difficulté majeure ou pour trancher une question scientifique complexe, le Conseil peut exceptionnellement faire appel à l'expertise nationale du Muséum National d'Histoire Naturelle.

Le secrétariat du CSRPN est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie. Dans un souci de transparence des avis et du fonctionnement, un compte-rendu annuel des travaux doit être rédigé et adressé aux membres, au Préfet de la région Picardie, au Président du Conseil Régional de Picardie, aux Préfets de département, aux Présidents des Conseils Généraux et au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Article 4: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 août 2010 Le Préfet de Région Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de la Coopérative NORIAP au titre de l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article R. 227-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-272 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu la recevabilité en date du 15 décembre 2009 de la demande d'agrément présentée par la Coopérative NORIAP sise rue de l'Île Mystérieuse à BOVES (80332) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie

Vu l'avis en date du 28 juillet 2010 de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique est octroyé à la Coopérative NORIAP situé rue de l'Île Mystérieuse à BOVES (80332), sous le numéro PH 80/131/001, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et ovine.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du Code de la Santé Publique est situé dans les locaux de la Coopérative, rue de l'Ile Mystérieuse à BOVES.

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit du vétérinaire responsable, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 août 2010 Le Préfet de Région Michel DELPUECH

Objet : Arrêté fixant le nombre de membres de la Chambre de commerce et d'industrie de région de la région Picardie et leur répartition par catégories et sous-catégories professionnelles et le nombre de sièges attribués au sein de la Chambre de commerce et d'industrie de région de la région Picardie aux Chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu les arrêtés préfectoraux de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, respectivement en date du 20 août 2010, du 27 août 2010 et du 25 août 2010 fixant le nombre et la répartition des sièges des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;

Vu l'étude économique de pondération approuvée par l'assemblée générale de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie le 31 mai 2010 ;

Sur proposition de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région de la région Picardie est fixé à 46 et se répartit de la manière suivante entre les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées :

Catégories	Chambre de	Chambres de commerce et d'industrie territoriales			
Sous-catégories	commerce et				
	d'industrie de région				
		Amiens	Littoral	Aisne	Oise
		Aimens	Normand Picard	Aisne	Oise
Commerce	12	3	2	3	4
Dont moins de 10 salariés	7	2	1	2	2
Dont 10 salariés et plus	5	1	1	1	2
Industrie	20	5	2	5	8
Dont moins de 50 salariés	10	2	1	3	4
Dont 50 salariés et plus	10	3	1	2	4
Services	14	3	2	3	6
Dont moins de 10 salariés	7	1	1	2	3
Dont 10 salariés et plus	7	2	1	1	3
Total	46 sièges	11 sièges	6 sièges	11 sièges	18 sièges

Article 2:

L' arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 portant répartition du nombre de sièges à la chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie est abrogé.

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, au Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie, aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie d'Amiens, Littoral Normand-Picard, de l'Aisne et de l'Oise, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 août 2010 Le Préfet de Région signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/030810/F/080/Q/042)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 novembre 2009 et complétée le 24 mars 2010 par Madame Clotilde KALE-MOUKOURI, responsable, de l'entreprise «HISTOIRE DE VIE »», dont le siège social est situé 12/814, Allée Germaine Dulac – 80090 AMIENS. N° SIRET 520 467 838 00014

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «HISTOIRE DE VIE » le siège social est situé 12/814, Allée Germaine Dulac et représenté par Madame Clotilde KALE-MOUKOURI, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du Code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «HISTOIRE DE VIE» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance administrative à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillées dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 3 août 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet Agrément simple d'un organisme de services à la personne $(n^{\circ}N/200810/F/080/S/043)$

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 12 juillet 2010 et complétée le 28 juillet 2010 par Monsieur Thomas RAKOWSKI, responsable, de l'entreprise «QUEVAU'SERVICES», dont le siège social est situé 76, chaussée Thiers – 80710 QUEVAUVILLERS. N° SIRET 523 468 627 00014

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «QUEVAU'SERVICES » le siège social est situé 76, Chaussée Thiers – 80710 QUEVAUVILLERS et représenté par Monsieur Thomas RAKOWSKI, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du Code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «QUEVAU'SERVICES» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus. activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillées dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.
- Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.
- Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 20 août 2010 Le Préfet Signé Michel DELPUECH

Objet Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/240810/F080/S/044)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 août 2010 par Madame Valérie PRACHE, responsable, de l'entreprise «PROXI-SERVICES DES DEUX BAIES», dont le siège social est situé 30, route de la Plage – 80120 QUEND. N° SIRET 520 643 784 00017

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «PROXI-SERVICES DES DEUX BAIES » dont le siège social est situé 30, route de la Plage et représenté par Madame Valérie PRACHE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du Code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «PROXI-SERVICES DES DEUX BAIES» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillées dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressée.

Fait à Amiens, le 24 août 2010 Le Préfet Signé Michel DELPUECH

Objet Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/220610/F/080/Q/039)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 février 2010 et complétée le 19 mars 2010 par Madame Cathy BOLOH, responsable, de l'entreprise «DOM'SERVICES + 80», dont le siège social est situé Place Jean Jaurès – 80130 Friville Escarbotin N° SIRET 520 995 697 00015

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'extension d'agrément pour le département de la seine Maritime est accordée à l'EURL DOM'SERVICES +80 dont le siège social est situé Place Jean Jaurès - 80130 Friville Escarbotin et représentée par Madame Cathy BOLOH, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «DOM'Services + 80» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse da ns une offre de services d'assistance à domicile.

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante), , à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillées dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, poour le département de la Seine Maritime.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 25 août 2010 Le Préfet Signé Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : décision de financement "Alimentation appropriée et activité physique : santé préservée » porté par la « Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales Abbeville" - année 2010-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Est convenu comme suit,

ARRÊTE N°2010- 03 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE LA MUTUELLE DE LA SOMME OEUVRES SOCIALES ABBEVILLE

Préambule

Le projet initié et conçu par la Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales et intitulé Alimentation appropriée et activité physique : santé préservée s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action Alimentation appropriée et activité physique : santé préservée doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales domiciliée à l'adresse suivante, 38 rue Lesieur à Abbeville (80100) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivant(e) :

- Alimentation appropriée et activité physique : santé préservée

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions. S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Alimentation appropriée et activité physique : santé préservée» dont l'objectif est de :

- Contribuer à prévenir le surpoids des enfants de 3 à 11 ans, en renforçant les connaissances des enfants et des enseignants sur l'équilibre alimentaire et les bienfaits de la pratique d'exercice physique.

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « renforcer les déterminants de santé.

Objectif n°1.3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure ou l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 500 € (trois mille cinq cent euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°42559 / 00063 / 21029177301 / ouvert à la banque Crédit Coopératif. ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sandrine DINGREVILLE de la Mutuelle de la Somme-Œuvres Sociales Abbeville et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues. RECOURS

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Amiens, le 10 juin 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Prévention de l'alcoolisme » porté par le « Collège Gaston Vasseur » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Est convenu comme suit.

arrête N°2010- 01-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DU COLLEGE GASTON VASSEUR DE FEUQUIERES-EN-VIMEU

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Gaston Vasseur et intitulé « Prévention de l'alcoolisme » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Prévention de l'alcoolisme » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Gaston Vasseur domicilié à l'adresse suivante, 10 rue du Général De Gaulle, Feuquières-en-Vimeu (80210) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Prévention de l'alcoolisme

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Prévention de l'alcoolisme » dont les objectifs sont de :

- Inscrire cette action dans les objectifs de la Task Force Alcool sur le territoire de la Picardie Maritime
- Mieux faire participer les élèves à la prévention de l'alcoolisme sous la forme d'une pièce de théâtre interactive
- Informer et associer les parents à l'action

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé » et l'objectif général n°1.2 « Réduire la consommation d'alcool ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage:

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2010-2011.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 188€ (Deux mille cent quatre-vingt huit euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 80000 / 00001003126 / ouvert à la banque « Trésorerie Générale »

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association ou la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Francis BECK, Principal du Collège Gaston Vasseur et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Amiens, Le 10 juin 2010 Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Accueil et Accompagnement des malades alcooliques et de leur entourage » porté par l'« association Vie Libre » - année 2010-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Est convenu comme suit,

ARRÊTE N°2010- 02 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION VIE LIBRE

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association Vie Libre et intitulé « Accueil et Accompagnement des malades alcooliques et de leur entourage » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Accueil et Accompagnement des malades alcooliques et de leur entourage » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Vie Libre domiciliée à l'adresse suivante, 7 bis rue de la Maye à Abbeville (80100) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivant(e) :

- « Accueil et Accompagnement des malades alcooliques et de leur entourage »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Accueil et Accompagnement des malades alcooliques et de leur entourage » dont les objectifs sont de :

- Amener la personne vers une démarche de soins, l'accompagner, la soutenir, et la suivre dans ses premiers pas vers l'abstinence
- Orienter vers les soins en cas de rechute
- Accueillir les malades et leur entourage dans des réunions structurées

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé » et l'objectif général n°1.2 « Réduire la consommation d'alcool ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 000€ (Deux mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10278 / 04102 / 00035282341 / ouvert à la banque du Crédit Mutuel.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à M. Félix LE MOAN de l'association Vie Libre, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Amiens, Le 10 juin 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Analyse de pratiques, parentalité, aide et formation des professionnels » porté par le « Collège Victor Hugo Ham » - année 2010-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Est convenu comme suit,

ARRÊTE N°2010- 06 – DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DU COLLEGE VICTOR HUGO HAM

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Victor Hugo de Ham et intitulé Analyse de pratiques, parentalité, aide et formation des professionnels s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action Autour du petit déjeuner : l'équilibre alimentaire doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Victor Hugo de Ham domiciliée à l'adresse suivante, Avenue Jean Moulin, BP33 Ham (80400) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivant(e) :

- Analyse de pratiques, parentalité, aide et formation des professionnels

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Analyse de pratiques, parentalité, aide et formation des professionnels » dont les objectifs sont de :

- Aider les parents à mieux accompagner leurs enfants, leur rôle et compétences.
- Former les professionnels.

Cette action concerne l'axe N°4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations ».

Objectif 4.2 : Développer la prévention chez les jeunes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage:

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2010-2011).

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 500€ (Trois mille cinq cent euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 80000 / 00001003116 / ouvert à la banque Trésorerie Générale de la Somme.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à Hervé DANET, Principal du collège Victor Hugo de Ham et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Amiens, Le 10 juin 2010 Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme » porté par la « Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales Abbeville » - année 2010-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Est convenu comme suit.

ARRÊTE N°2010- 04 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE LA MUTUELLE DE LA SOMME OEUVRES SOCIALES ABBEVILLE

Préambule

Le projet initié et conçu par la Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales et intitulé Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales domiciliée à l'adresse suivante, 38 rue Lesieur à Abbeville (80100) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivant(e) :

- Éducation à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme » dont l'objectif est de :

- Contribuer à développer un programme de santé scolaire pour les élèves de toute petite section au CM2.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations».

Objectif n°4.2 : Développer la prévention chez les jeunes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision.
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 7 000 € (sept mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°42559 / 00063 / 21029177301 / ouvert à la banque Crédit Coopératif.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sandrine DINGREVILLE de la Mutuelle de la Somme-Œuvres Sociales Abbeville et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Amiens, Le 10 juin 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Autour du petit déjeuner : l'équilibre alimentaire » porté par le « Collège Victor Hugo Ham » - année 2010-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Est convenu comme suit,

ARRÊTE N°2010- 05 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DU COLLEGE VICTOR HUGO HAM

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Victor Hugo de Ham et intitulé Autour du petit déjeuner : l'équilibre alimentaire s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action Autour du petit déjeuner : l'équilibre alimentaire doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Victor Hugo de Ham domiciliée à l'adresse suivante, Avenue Jean Moulin, BP33 Ham (80400) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivant(e) :

- Autour du petit déjeuner : l'équilibre alimentaire

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Autour du petit déjeuner : l'équilibre alimentaire» dont les objectifs sont de :

- Pourquoi et comment bien se nourrir ? Promouvoir le petit déjeuner.

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif 1.3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2010-2011).

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 099€ (Deux mille quatre-vingt dix-neuf euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : $n^{\circ}10071 / 80000 / 00001003116 / ouvert$ à la banque Trésorerie Générale de la Somme.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à Hervé DANET, Principal du collège Victor Hugo de Ham et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Amiens, Le 10 juin 2010 Marie-Hélène BIDAUD Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement "Consultation SOMEDE" porté par "l'association Amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPDS)" - année 2010-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Est convenu comme suit,

ARRÊTE N°2010- 011 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION AMIENOISE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE DES PLUS DEFAVORISES (AAPSD)

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPDS) et intitulé « Consultation SOMEDE » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Consultation SOMEDE » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPDS) domiciliée à l'adresse suivante, 17 Allée Lechevalier s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

Consultation SOMEDE

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Consultation SOMEDE » dont les objectifs sont de :

- Accueillir toute personne en difficulté d'accès aux soins,
- Offrir des soins adaptés à la personne,
- Orienter la personne sur le plan médical et social,
- Faire un bilan des droits de la personne, et lui proposer de solutions lui permettant d'intégrer le système normal de soins.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage:

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 6 000€ (Six mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°20041 / 01005 / 09283871026 / ouvert à la Banque Postale (Lille).

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marc BONY de l'Association Amiénois pour la Promotion de la Santé des plus défavorisés (AAPSD) et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 17 juin 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Bien dans ses baskets, bien dans son assiette » porté par "l'association UFOLEP de la Somme" - année 2010 -

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Est convenu comme suit,

ARRÊTE N°2010- 012 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION UFOLEP DE LA SOMME

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association UFOLEP de la Somme et intitulé « Bien dans ses baskets, bien dans son assiette » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Bien dans ses baskets, bien dans son assiette » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association UFOLEP de la Somme domiciliée à l'adresse suivante, 8 rue Jean XXIII, BP 2709 à Amiens (80000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivant(e) :

- Bien dans ses baskets, bien dans son assiette.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Bien dans ses baskets, bien dans son assiette » dont les objectifs sont de :

- Accompagner l'épicerie sociale de Doullens dans une démarche santé (ateliers sportifs et de cuisine)

Cette action concerne à la fois l'axe N°1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ». Objectif 1.3 : « Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national », ainsi que l'axe n°4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations ». Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 190€ (Deux mille cent quatre-vingt dix euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°42559 / 00063 / 21029414203 / ouvert à la banque Crédit Coopératif d'Amiens.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié Monsieur Stéphane LECOSSOIS de l'Association UFOLEP d'Amiens et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 17 juin 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement "Aide et accompagnement des personnes en difficultés avec l'alcool" porté par le "Alcool Assistance La Croix d'Or" - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

arrête N°2010- 15 -DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION ALCOOL ASSISTANCE LA CROIX D'OR

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association Alcool Assistance La Croix d'or et intitulé « Aide et accompagnement des personnes en difficultés avec l'alcool » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Aide et accompagnement des personnes en difficultés avec l'alcool » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Alcool Assistance La Croix d'or domiciliée à l'adresse suivante, 4 allée Léon Burckel 80000 AMIENS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Aide et accompagnement des personnes en difficultés avec l'alcool

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Aide et accompagnement des personnes en difficultés avec l'alcool» dont les objectifs sont de :

- Accompagner et informer sur les risques liés à une consommation excessive d'alcool sur le département de la Somme

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif 1.2: Réduire la consommation d'alcool.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage:

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association « Alcool Assistance La Croix d'Or » dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000€ (trois mille euros) et sera versé en une fois.

 $Le\ versement\ sera\ effectu\'e\ au\ compte\ de\ la\ structure\ : n°30004\ /\ 00010030389\ 81\ /\ ouvert\ \grave{a}\ la\ banque\ BNP\ PARIBAS$

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean DELECUEILLERIE de l'Association Alcool Assistance La Croix d'Or et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 22 juin 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège» porté par le « Collège Pierre et Marie Curie d'Albert » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 :

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE N°2010- 030 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DU COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE D'ALBERT

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Pierre et Marie Curie d'Albert et intitulé « Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Pierre et Marie Curie d'Albert domiciliée à l'adresse suivante, Place Emile Leturcq, BP 208, Albert (80302) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège » dont les objectifs sont de :

- Sensibiliser les jeunes à réfléchir sur leur comportement et les rendre responsables et acteurs de leur propre santé (tabagisme) Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif général 1.1 : Réduire l'exposition à la fumée de tabac.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage:

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par le Collège Pierre et Marie Curie d'Albert dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2010-2011.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 834€ (Trois mille huit cent trente-quatre euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 80000 / 00001003032 83/ ouvert à la banque Trésor Public

N° SIRET: 19801375700010

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à M. Régis GUERLIN du Collège Pierre et Marie Curie d'Albert concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où

tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 1er juillet 2010 Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Programme de prévention de l'obésité de la maternelle à la troisième » porté par le « Collège Pierre et Marie Curie d'Albert » - année 2010-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE N°2010- 031 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DU COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE D'ALBERT

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Pierre et Marie Curie d'Albert et intitulé « Programme de prévention de l'obésité de la maternelle à la troisième » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Programme de prévention de l'obésité de la maternelle à la troisième » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Pierre et Marie Curie d'Albert domiciliée à l'adresse suivante, Place Emile Leturcq, BP 208, Albert (80302) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Programme de prévention de l'obésité de la maternelle à la troisième

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège » dont les objectifs sont de :

- Informer et sensibiliser parents et élèves sur leurs comportements alimentaires

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif général 1.3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par le Collège Pierre et Marie Curie d'Albert dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2010-2011.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 000€ (Deux mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : $n^{\circ}10071 / 80000 / 00001003032 83 / ouvert à la banque Trésor Public N° SIRET : <math>19801375700010$.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à M. Régis GUERLIN du Collège Pierre et Marie Curie d'Albert concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 1er juillet 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Education pour la santé dans le Somme : Alimentation, équilibres et troubles du comportement, formation-action » porté par l'association CHA/CCAA de l'Aisne – 02100 SAINT QUENTIN – année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE N°2010- 035 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION CHA/CCAA DE L'AISNE

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association CHA/CCAA de l'Aisne et intitulé « Education pour la santé dans le Somme : Alimentation, équilibres et troubles du comportement, formation-action » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Education pour la santé dans le Somme : Alimentation, équilibres et troubles du comportement, formation-action » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association CHA/CCAA de l'Aisne domiciliée à l'adresse suivante, 10 rue de la Chaussée Romaine à Saint-Quentin (02000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Éducation pour la santé dans le Somme : Alimentation, équilibres et troubles du comportement, formation-action

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action "Éducation pour la santé dans le Somme : Alimentation, équilibres et troubles du comportement, formation-action" dont les objectifs sont de :

- Mettre en place dans le département de la Somme une formation de 2 jours autour de l'alimentation équilibrée, à destination des personnels travaillant auprès d'enfants et d'adolescents
- Prévenir les troubles du comportement alimentaire

Cette action concerne l'axe N° du PRSP "Renforcer l'action sur les déterminants de santé".

Objectif 1.3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage:

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision.
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante.
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association CHA/CCAA de l'Aisne dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 000€ (Deux mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : $n^{\circ}30004 / 00540 / 00010030389 81 / ouvert à la banque BNP PARIBAS N° SIRET : 31509167800146$

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association CHA/CCAA de l'Aisne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel ANDRE de l'association CHA/CCAA de l'Aisne concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 1er juillet 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement "Pour une démarche territorialisée de santé articulée : PLS, CUCS, ASV" porté par "la Commune d'Amiens" - année 2010-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Est convenu comme suit,

ARRÊTE N°2010- 053 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE LA COMMUNE D'AMIENS

Préambule

Le projet initié et conçu par la Commune d'Amiens et intitulé « Pour une démarche territorialisée de santé articulée : PLS, CUCS, ASV » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Pour une démarche territorialisée de santé articulée : PLS, CUCS, ASV » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Commune d'Amiens domicilié à l'adresse suivante, Place de l'Hôtel de Ville BP 02720, AMIENS (80000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Pour une démarche territorialisée de santé articulée : PLS, CUCS, ASV.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Pour une démarche territorialisée de santé articulée : PLS, CUCS, ASV » dont les objectifs sont de :

- Sensibiliser les adolescents, adultes, familles et personnes âgées en matière de santé,
- Diversifier les supports d'animations pour que chacun accède à l'information et à la prévention,
- Repositionner l'importance de l'alimentation dans la vie quotidienne.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La Commune d'Amiens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La Commune d'Amiens s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 13 000€ (Treize milles euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°30001 / 00123 / C8000000000 32 / ouvert à la Banque de France.

N° SIRET: 21800019800018.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par La Commune d'Amiens conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles DEMAILLY, Maire de la Commune d'Amiens et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le 12 juillet 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement "Les jeudis de la Santé" porté par "Centre Social Culturel d'Étouvie" - année 2010-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Est convenu comme suit,

ARRÊTE N°2010- 039 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DU CENTRE SOCIAL CULTUREL D'ETOUVIE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Centre Social Culturel d'Étouvie et intitulé « Les jeudis de la Santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Les jeudis de la Santé » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Culturel d'Étouvie domicilié à l'adresse suivante, Avenue de Picardie, BP1231, Amiens (80000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Les jeudis de la Santé

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Les jeudis de la Santé » dont les objectifs sont de :

- Sensibiliser les adolescents, adultes, familles et personnes âgées en matière de santé,
- Diversifier les supports d'animations pour que chacun accède à l'information et à la prévention,
- Repositionner l'importance de l'alimentation dans la vie quotidienne.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage:

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 500€ (Trois mille cinq cent euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°42559 / 00063 / 21022322108 70 / ouvert à la Banque Crédit Coopératif d'Amiens.

N° SIRET: 30303839200013.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à Madame Catherine RENAUD du Centre Social Culturel d'Etouvie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 12 juillet 2010 Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Sensibilisation des jeunes à la santé » porté par « la Mission Locale des Jeunes à la Santé de Péronne » - année 2010-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Est convenu comme suit,

arrête N°2010- 063 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE LA MISSION LOCALE DES JEUNES A LA SANTE DE PERONNE

Préambule

Le projet initié et conçu par la Mission Locale des Jeunes à la Santé de Péronne et intitulé « Sensibilisation des jeunes à la santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Sensibilisation des jeunes à la santé » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Mission Locale des Jeunes à la Santé de Péronne domiciliée à l'adresse suivante, 8 rue de la Madeleine, PERONNE (80200) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Sensibilisation des jeunes à la santé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Sensibilisation des jeunes à la santé » dont les objectifs sont de :

- Rendre les jeunes acteurs de leur santé.
- Sensibiliser sur les risques des conduites addictives, à une alimentation équilibrée.
- Favoriser l'accès aux soins.
- Sensibiliser les jeunes filles à la contraception.

Cette action concerne l'axe N°4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations ».

Objectif 4.2 : Développer la prévention chez les jeunes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La Mission Locale des Jeunes à la Santé de Péronne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 500€ (Deux mille cinq cent euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : $n^{\circ}15629 / 02642 / 00031523445 51 / ouvert à la banque CREDIT MUTUEL.$ N° de SIRET : 42513217200056.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'arrête

Le présent arrêté sera notifié à Claude CLIQUET, Président(e) de la Mission Locale des Jeunes à la Santé de Péronne et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'Objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'arrête RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 15 juillet 2010 Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Arrêté n° DROS-2010-351 portant définition du matériel électoral des organisations syndicales pour les élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé rassemblant les médecins.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires-Titre III relatif à la représentation des professions de santé libérales- article 123,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-6 et R. 4031-19 à R.4031-35,

Vu le décret n°2010 -585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la répartition des sièges entre les collèges de l'assemblée des unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins,

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant le volume d'activité déterminant la répartition des électeurs par collège pour les élections aux unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins.

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Définition des documents de propagande et conditions de prise en charge

Pour assurer l'égalité de moyens aux listes en présence, la commission d'organisation électorale fixe de la même manière pour toutes les listes, les conditions d'impression (nombre, format, qualité du papier, mentions particulières) des documents de propagande et matériel de vote, leur nombre ainsi que leur coût maximum.

Chaque liste a droit aux documents de propagande suivants :

Des affiches:

Deux types d'affiches sont autorisés :

- les affiches de propagande.
- les affiches destinées à annoncer les réunions électorales. Celles-ci ne doivent mentionner que la date, le lieu de la réunion, le nom des orateurs qui y prendront la parole et le titre de la liste. Toute autre mention est exclue.

Tous les travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) sont exclus et aucune affiche ne devra comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Leur nombre est égal à celui des emplacements d'affichage déterminé par la commission d'organisation électorale en fonction de la répartition géographique et de la concentration des électeurs. Ces emplacements peuvent être choisis parmi ceux définis par l'article L.51 du code électoral dès lors qu'ils assurent une information adaptée des électeurs.

Ce nombre au regard des précédentes élections est fixé à 12 affiches de chaque type par syndicat (4 Conseils de l'ordre, 1 URML, 1 siège de la COE – ARS, 3 Délégations territoriales de l'ARS, 3 CPAM)

La commission attribue par ailleurs à chaque liste une surface d'affichage personnelle que nulle autre liste ne peut utiliser.

Une circulaire ou profession de foi par liste de candidats

Elle se compose d'un seul feuillet rédigé éventuellement recto-verso. Tous les travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) sont exclus. L'insertion du logo de l'organisation syndicale est néanmoins permise. Aucune circulaire ne devra comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Le nombre d'exemplaires correspond à celui des électeurs inscrits dans le collège, soit :

Pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer la médecine générale : 1 641 électeurs

Pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre relevant d'une spécialité chirurgicale, de la spécialité anesthésie-réanimation et de la spécialité gynécologie- obstétrique : 297 électeurs

Pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou titre relevant d'une autre spécialité : 766 électeurs

Des bulletins de vote

Ils ne doivent mentionner que le collège dans le cas des médecins au titre de laquelle la liste est présentée, la nature et la date des élections, le titre de la liste et de l'organisation qui la patronne, les noms des candidats.

Leur nombre est égal à celui des électeurs inscrits majoré de 10 %.

Format et tarif opposable maximal qui sera remboursé pour chacun des documents :

a) Affiches papier impression noire format 84,1 x 59,4 cm ou affiches papier impression couleur format 84,1 x 59,4 cm

A noter que 12 affiches maximum par syndicat seront prises en charge.

Impression noire, les 12 affiches, 50,23 euros TTC

Impression couleur, les 12 affiches, 89,70 euros TTC

b) Circulaires

Impression Recto – verso, couleur ou noire, papier 80 g

Format 21 x 29,7 cm

Premier mille, noir, 174,61 euros TTC

Premier mille, couleur, 344,44 euros TTC

c) Bulletins de vote

Impression recto noir, papier 80 g

Pour des listes de candidats de 3 à 31 noms, le format requis est de 14,8 cm * 21 cm

Premier mille, noir, 121,99 euros TTC

Article 2 : Modalités de fabrication des documents :

Dans un souci de rigueur budgétaire et d'allègement des opérations, l'Agence Régionale de Santé a proposé de recourir à un marché global, pour la production des matériels de vote lui incombant et celui des représentations syndicales.

Suite à cet appel à prestations lancé par l'ARS, la Commission d'Organisation Électorale décidera du prestataire retenu.

Toutes les organisations syndicales restent, néanmoins, libres de bénéficier de ce marché global ou de gérer indépendamment la production de leur matériel électoral, selon les normes prédéfinies.

Ce matériel sera validé par la Commission d'Organisation Électorale qui donnera une autorisation au syndicat de signer le bon à tirer. Les modalités de transmission de ce matériel des syndicats à la société choisie pour le routage des matériels de vote par la COE, seront définies par l'Agence Régionale de Santé en fonction du prestataire retenu.

Article 3: Règles à respecter

Les documents de propagande doivent être remis, à la Commission d'Organisation Électorale, par le mandataire impérativement avant le 8 septembre 2010.

Toute utilisation, diffusion, circulation, affichage de documents de propagande électorale non conforme aux dispositions ci-dessus est interdit y compris dans leur version électronique.

Tout matériel électoral non-conforme et non remis dans les délais pour assurer l'envoi du matériel de vote le 22 septembre ne sera pas inclus dans les plis transmis aux électeurs.

Article 4 : Prise en charge

Les documents de propagande sont à la charge des représentations syndicales. Le coût du papier, les frais d'impression et d'affichage des documents mentionnés à l'article 1 sont remboursés par l'union, sur instructions de la commission d'organisation électorale, aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et au moins un siège, dans la limite du tarif à l'article 1 et porté à la connaissance des intéressés.

Article 5 - Modalités de publication et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à chaque mandataire désigné par son organisation syndicale dont la liste de candidats est enregistrée par la Commission et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Picardie et le Responsable du département Professionnels de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 août 2010, Pour Le Directeur général La Directrice générale adjointe Signé :Françoise VAN RECHEM

Objet : Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0062-1X-0002 situé sur le territoire de la commune de Prouzel

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature à M..Christian RIGUET , secrétaire général de la préfecture de la Somme :

Vu les délibérations du Conseil municipal de PROUZEL en date des 26 septembre 1996, 4 juin 2008 et 6 janvier 2009 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de PROUZEL et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de août 1998 et du 13 mars 2009 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 janvier 2010 au 18 février 2010 inclus dans la commune de PROUZEL conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 15 mars 2010 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Vu le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 20 mai 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 5 Juillet 2010 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de PROUZEL ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Considérant les projets de la commune de Prouzel d'une part de mettre en place un réseau d'assainissement collectif et d'autre part un réseau de gaz naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prouzel :

les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir d'un forage sis au lieu-dit « Le Poirier », sur le territoire communal ;

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrages de captage définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

La commune de Prouzel est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage sur le territoire de la commune Prouzel, parcelle cadastrée section AD, numéro 12, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de PROUZEL »	Section AD Parcelle n° 12	0062-1X-0002	X: 590086 m Y: 2535 531 m Z: +79 m NGF	Puits constitué de 2 forages Profondeur : 53,62m et 54,62 m

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par la commune de Prouzel ne pourront excéder 20 mètres cubes/heure, ni 250 mètres cubes/jour, ni 55 000 mètres cubes par an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme).

Toute modification apportée par la commune de Prouzel à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 4.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans ses délibérations des 26 septembre 1996, 4 juin 2008 et 6 janvier 2009, la commune de Prouzel devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée, sauf ceux relevant de l'application de la réglementation générale.

Article 5. - Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Prouzel est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Article 6.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de 250 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles cadastrées section AD numéros 12 de la commune de Prouzel, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elles seront propriété de la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres avec un portail de même hauteur.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits:

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;

Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;

L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous :

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité;

l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, hormis les anciennes caves existantes qui seront remblayées avec des matériaux inertes ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'Objet d'une vérification, une double enceinte est nécessaire ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

l'épandage de sous-produits urbains (boues de station d'épuration, matières de vidanges...);

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures;

l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage :

le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ; Toutefois, pourront être autorisés sous réserve de permis de construire et sans sous-sol :

l'extension de l'habitation à l'intérieur d'une parcelle dans la mesure où la superficie créée ne dépasse pas 30% de la surface bâtie ;

l'adjonction d'un garage ou d'une véranda à une maison existante ;

la construction d'une habitation dans la parcelle en dent creuse cadastrée section AA n° 68 ;

la création ou l'agrandissement de cimetière ;

la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ; toute activité industrielle nouvelle ;

la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;

le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires;

la création de mares et d'étangs;

le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe).

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités et aménagements suivants :

les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;

le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale des parcelles en pâture ;

les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage;

la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

De plus, la commune de Prouzel pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 7.- Travaux et mesures compensatoires

La commune de Prouzel devra réaliser les opérations suivantes :

dans le périmètre de protection immédiat :

clôture du périmètre avec un grillage de deux mètres de haut et un portail cadenassé de même hauteur ;

la porte d'accès devra être munie d'une fermeture sécurisée.

installation d'un dispositif anti-intrusif avec alarme au niveau de l'entrée du réservoir permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;

dans le périmètre de protection rapprochée :

la mise en conformité des systèmes d'assainissement et de stockage d'hydrocarbures (cuve double paroi ou bac de rétention) existants.

Ces travaux concernent les parcelles :

section AD parcelle n°19;

section AD parcelle n°10;

section AD parcelle n°14;

section AA parcelle n°81.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Un exemplaire du procès-verbal de fin de travaux sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

De plus, la commune devra, pour sécuriser sa ressource, pérenniser l'interconnexion existante avec le réseau d'eau potable de Plachy-Buyon.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 8.- .- Dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté devront satisfaire aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la commune de Prouzel et l'Agence Régionale de Santé de Picardie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 9.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Picardie en précisant :

les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'arrête

Article 10.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'il existe de la commune de Prouzel dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leur élaboration.

Article 11.- Le présent arrêté sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

affiché en mairie de Prouzel pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.

une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

notifié par la commune de Prouzel à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 12.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de $45\,000\,\mathrm{C}$ d'amende.

Article 13.- Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 14.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Maire de Prouzel, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et

du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 2 Août 2010 Pour le Préfet Le secrétaire général Christian RIGUET

Objet : Renouvellements d'autorisations d'activités de soins en Picardie (médecine, chirurgie, soins de longue durée et psychiatrie, août 2010)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées :

- au centre hospitalier de Château Thierry pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Château Thierry pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Chauny pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Chauny pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Guise pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Guise pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Hirson pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Laon pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Laon pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Laon pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et appartement thérapeutique
- au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Vervins pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- à la clinique de la Roseraie de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète
- à la SAS clinique Saint-Christophe / Courlancy de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- à l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et hospitalisation à domicile
- à l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, et placement familial thérapeutique
- à la policlinique Saint-Claude de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- à la policlinique Saint-Claude de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Creil pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Creil pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Noyon pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Noyon pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée

- au centre hospitalier de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier interdépartementemental de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et centre de post-cure
- au centre hospitalier interdépartemental de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, et placement familial thérapeutique
- au centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise de Beaumont dur Oise pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de Méru
- à la clinique du Parc Saint-Lazare de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre médico-chirurgical de Chantilly pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre médico-chirurgical de Chantilly pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- à la fondation Condé Centre Gériatrique Condé de Chantilly pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à l'hôpital Paul Doumer Assistance Publique Hôpitaux de Paris à Liancourt pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à l'hôpital de Crépy-en-Valois pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à l'hôpital local de Grandvilliers pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- à la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour, et psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour et placement familial thérapeutique
- au centre hospitalier d'Albert pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Corbie pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Corbie pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Doullens l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Doullens pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Ham pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Ham pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Montdidier pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Montdidier pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et appartement thérapeutique
- au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour et atelier thérapeutique
- au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Roye pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- -au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier Philippe Pinel d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète (secteurs 80G01, 80G02, 80G04 et 80G08 (excepté l'unité de psychiatrie adultes installée au CHU d'Amiens), hospitalisation de jour (secteur 80G04 : hôpital de jour « Daumezon »), hospitalisation de nuit (secteurs 80G01, 80G02, 80G04, 80G08) et placement familial thérapeutique
- au centre hospitalier Philippe Pinel d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour (secteur 80I01 : Hôpital de jour « La Marelle », secteur 80I02 : Hôpital de jour « Farandole ») et placement familial thérapeutique
- à la clinique Sainte-Isabelle d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- à la clinique Victor Pauchet de Butler d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- à l'hôpital de Rue pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à l'hôpital de Saint-Valéry-sur-Somme pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- à l'hôpital de Saint- Valéry-sur-Somme pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- sont tacitement renouvelées. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 10 août 2010 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Le responsable du département de l'Hospitalisation Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (CH Pinel à Amiens - psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour : Intersectoriel pour adolescents autistes)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour (Intersectoriel pour adolescents autistes), est renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 août 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 10 août 2010 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Le responsable du département de l'Hospitalisation Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (CH Abbeville : psychiatrie générale en hospitalisation complète)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète est renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 septembre 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 10 août 2010 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Le responsable du département de l'Hospitalisation Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DESMS n°2010/48 Bis relatif à la nomination d'une Directrice par Intérim au Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain A compter du 1er septembre 2010

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant la cessation des fonctions et la mise à disposition de Madame Annie JOSSEAUX, Directrice du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain, à compter du 30 juin 2010,

Vu l'arrêté DESMS n°2010/47 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie chargeant Monsieur Patrick FAUSTA, Directeur Adjoint, des fonctions de Directeur par Intérim de l'établissement du 30 juin 2010 au 31 août 2010,

Vu l'arrêté DESMS n°2010/48 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie chargeant Mme Catherine LAMBALLAIS, Directrice de l'EPSMD de Prémontré des fonctions de Directrice par intérim de l'établissement à compter du 1er septembre 2010.

ARRÊTE

L'article 2 de l'arrêté n°2010/48 est modifié comme suit :

Article 2 : Mme Catherine LAMBALLAIS, percevra une indemnité mensuelle égale à 580 €.

Article 3 : La Directrice du CRRF de Saint Gobain, le Directeur Adjoint, et la Directrice de l'EPSMD de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Conseil de Surveillance du CRRF de Saint Gobain et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 17 août 2010

Le Directeur Délégué à l'Efficience des établissements Sanitaires et Médico-sociaux Fabrice LAURAIN

Objet : Arrêté DROS n°2010-422 modifiant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- l'article L.1114-1 relatif aux conditions d'agrément des associations ;
- l'article L1432-2 qui prévoit que le directeur de l'agence régionale de santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L1431-2 qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ;
- les articles L.6121-9 à L.6121-11 et R.6122-8 à R6122-14 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

Vu loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatifs aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment :

- l'article 129 qui prévoit au I que l'agence régionale de santé est substituée à l'agence régionale de l'hospitalisation ;
- l'article 131 qui prévoit au III de cet article que l'abrogation des articles L6121-9 et L6121-10 du code de la santé publique intervient six mois après l'entrée en vigueur du décret, pris en application de l'article L1432-4 du même code introduit par l'article 118 de la loi n°2009-879, mettant en place la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, et au plus tard six mois après la date prévue au I de l'article 131;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 19 décembre 2005 modifié les 24 août 2007 et 12 mars 2008 relatif aux organismes, institutions, groupement et syndicats admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 7 février 2006 modifié les 8 mars et 7 décembre 2006, 24 janvier, 22 février, 21 septembre, 10 octobre et 28 novembre 2007, 27 février, 12 mars, 1er et 29 septembre 2008, 3 juin et 28 décembre 2009, et 25 février 2010 fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Picardie ; Vu le courrier du président de la Chambre Régionale des Comptes de Picardie en date du 30 août 2010 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire fixée par l'article 1er de l'arrêté du 7 février 2006 modifié, est modifiée ainsi :

- en remplacement de M. Frédéric ADVIELLE, M. Philippe BOUY, président titulaire

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire est fixée ainsi :

Article 1er : Le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Picardie est présidé par M. Philippe BOUY, premier conseiller de la chambre régionale des comptes de Picardie à Amiens, ou par son suppléant, (poste vacant).

Article 2 : Le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire comprend outre le président,

1° Un conseiller régional :

- Mme Michèle CAHU, titulaire, ou (poste vacant), suppléant ;
- 2° Un conseiller général :
- M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant;
- 3° Un représentant de l'Association des Maires de France :
- M. Antoine LEFEVRE, maire de Laon, titulaire, ou (poste vacant), suppléant ;

- 5° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique, membres de la Fédération Hospitalière de France :
- M. Philippe BOUCEY, titulaire, ou Mme Geneviève MAHARI, suppléante;
- M. Louis TEYSSIER, titulaire, ou M. Jean-Marie LEBORGNE, suppléant;
- Mme Anne-Marie BASDEVANT, titulaire, ou M. Christian CUVILLIER, suppléant;
- M. Philippe DOMY, titulaire, ou Mme Bergamote DUPAIGNE, suppléante;
- 6° Quatre représentants de l'hospitalisation privée :
- M. le Dr Yves CARLIER, titulaire, ou M. Gilles VORMELKER, suppléant, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée;
- M. le Dr Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. Pascal AUFAURE, suppléant, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée ;
- M. Jean-Louis YONNET, titulaire, ou M. Dominique CADET, suppléant, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif;
- (poste vacant), titulaire, ou Mme Mathilde HAMELIN, suppléante, représentant l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement (CME) public de santé :

- M. le Professeur Michel SLAMA, président de la CME du centre hospitalier universitaire d'Amiens, titulaire, ou M. le Docteur Bertrand de CAGNY, vice-président de la CME du centre hospitalier universitaire d'Amiens, suppléant ;
- M. le Docteur Luc MARGAT, président de la CME du centre hospitalier de Péronne, titulaire, ou M. le Docteur Benoît MANOURY, président de la CME du centre hospitalier de Saint-Quentin, suppléant ;
- M. le Docteur Philippe LERNOUT, président de la CME du centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel sis à Dury-Les-Amiens, titulaire, ou M. le Dr Jacques HELLUY, président de la CME du centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise, suppléant ;

8° Trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement de santé privé :

- M. le Docteur François ZANASKA, président de la CME de la Clinique Médico-Chirurgicale de Creil, titulaire, ou M. le Docteur BERTRAND, président de la CME du Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly, suppléant ;
- M. le Docteur GARAUD, président de la CME du Centre de Rééducation de Ollencourt à Tracy Le Mont, titulaire, ou M. le Docteur Pierre DOUS, président de la CME de l'Etablissement de Soins de Suite l'Oasis à Breteuil, suppléant ;
- (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant ;
- 9° Six représentants des syndicats médicaux :
- (poste vacant), titulaire, ou M. le Docteur Olivier BOITARD, suppléant, représentant la Confédération des Hôpitaux Généraux ;
- Mme le Docteur Anne-Marie LIEBBE, titulaire, ou Mme le Docteur Pascale AVOT, suppléante, représentant l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers ;
- M. le Docteur Jean-François BRAULT, titulaire, ou M. le Docteur Bruno COEVOET, suppléant, représentant le Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics
- Mme le Dr Martine TRANAPE, titulaire, ou M. le Dr Philippe GASNIER, suppléant, représentant l'Intersyndicale de Défense de la Psychiatrie Publique
- M. le Docteur Bruno RANSON, titulaire, ou Mme le Docteur Yannick LEFLOT-SAVAIN, suppléante, représentant le Syndicat des Médecins Libéraux ;
- M. le Docteur PAPAZIAN, titulaire, ou M. le Docteur Yves SIERZCHULA, suppléant, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;

10° Un médecin libéral:

- M. le Docteur Julien KOUMAKO, titulaire, ou (poste vacant), suppléant;
- 11° Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers :
- M. David MORMAND, titulaire, ou Mme Angélique BEGYN, suppléante, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail :
- Mme Fanny SCHOTTER, titulaire, ou M. Jean-Pierre LOBBE, suppléant, représentant la Confédération Générale du Travail;
- 12° Deux membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale :
- M. Bernard PERROT, titulaire, ou M. Philippe HUART, suppléant;
- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante;
- 13° Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé :
- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante, membres de l'Union Nationale des Associations Familiales ;
- M. René LEROY, titulaire, ou M. Daniel COLOMB, suppléant, membres de la Fédération JALMALV « Jusqu'à la mort, accompagner la vie » ;
- M. Christian CHOAIN, titulaire, ou M. Richard HAUDOIRE, suppléant, membres de la Ligue Nationale Contre le Cancer ; 14° Trois personnalités qualifiées :
- M. Franck PEREZ, infirmier libéral, titulaire, ou M. Jacques FERNANDEZ, infirmier libéral, suppléant;
- M. Michel COLLIER, titulaire, ou M. Eric CHAILLOU, suppléant, représentant la fédération nationale de la Mutualité Française ;
- Mme Pascale KEUSCH, assistante sociale au centre hospitalier de Beauvais, titulaire, ou Mme Marie-Paule QUEVAL, présidente de l'association picarde des assistants sociaux hospitaliers, suppléante ;
- Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Fait à Amiens, le 30 août 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Christophe JACQUINET

CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : avis de concours sur titres pour le recrutement de trois Ouvriers professionnels qualifiés.

Références : Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir 3 postes d'Ouvrier professionnel qualifié au sein des établissements suivants :

Centre Hospitalier de COMPIEGNE : spécialité Sécurité incendie : 1 poste

Maison de retraite d'ATTICHY : spécialité Cuisine : 2 postes

Peuvent se présenter à ce concours sur titres, les candidats titulaires soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,

d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière,

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le

30 septembre 2010

le cachet de La Poste faisant foi, au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE

Direction des Ressources Humaines - Département Concours

2 rue des Finets

60607 CLERMONT de L'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 16 août 2010

Le Directeur,

G. MAHARI

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Objet : Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à LONGPRE LES CORPS SAINTS

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 2 octobre 2009 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Pierre SIMONNEAU en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DÉCIDE :

TERRAINS PLEIN-PIED:

ARTICLE 1er

Le terrain (nu ou bâti) sis à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80 Somme) Lieudit Gare sur la parcelle cadastrée AD 274 pour une superficie de 1307 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLEIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
80488	Gare	AD	274	1307
			TOTAL	1307

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Amiens ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/). Fait à Lille, le 17 juin 2010

Le Chef du service Aménagement et Patrimoine

Pierre SIMONNEAU

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD

Objet : Arrêté n° 109 DSAC/N/D du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 2 mars 2009 du Préfet de la région Picardie à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 du préfet de la région Picardie donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n°162/DSAC/N/D du 4 novembre 2009,

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'empêchement de M. Patrick Cipriani, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé est exercée dans leur domaine respectif de compétence par :

- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Pierre-Hugues Schmit, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile jusqu'au 9 octobre 2010 ;
- M. Thomas Levecque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile à compter du 29 septembre 2010 ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile à compter du 9 octobre 2010.

Article 2 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet de la région Picardie et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 : L'arrêté n°162/DSAC/N/D du 4 novembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Patrick CIPRIANI